

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2020

URBANISME, TERRITOIRES
ET AMÉLIORATION DE
L'HABITAT



PROGRAMME 135

URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT

MINISTRE CONCERNÉE : JACQUELINE GOURAULT, MINISTRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Présentation stratégique du projet annuel de performances	4
Objectifs et indicateurs de performance	11
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	25
Justification au premier euro	36
Opérateurs	61

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

En cours de nomination

Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Responsable du programme n° 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Le Gouvernement a engagé en 2017 une stratégie ambitieuse en matière de logement reposant sur trois piliers :

- Construire plus, mieux et moins cher, en accélérant le rythme de construction et en simplifiant l'acte de construire ;
- Répondre aux besoins de chacun, en facilitant l'accès à un logement adapté à sa situation et à son parcours de vie ;
- Améliorer le cadre de vie, ce qui permettra de rendre les territoires plus attractifs tout en accélérant les transitions énergétiques et numériques.

Cette stratégie logement est notamment déclinée dans la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, dans les différents accords conclus en 2019 avec Action Logement, la Banque des territoires et le monde HLM, et dans les lois de finances annuelles, dont le projet de loi de finances pour 2020, qui donnent les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », qui regroupe les crédits relatifs au logement, à la construction, à l'urbanisme et à l'aménagement, est un des outils majeurs de cette stratégie.

Ce programme comporte notamment les crédits d'aménagement et d'accompagnement des collectivités pour un développement durable des territoires, les crédits d'aides à la pierre, dont l'utilisation fait intervenir le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), pour la construction de logements sociaux, et les crédits d'aide à l'amélioration et à la rénovation énergétique des logements privés. Ces aides au développement de l'offre en matière d'habitat, de sa rénovation et de son adaptation aux besoins sont complétées par des aides fiscales ciblées.

Le programme décline l'action du Gouvernement sur les 5 axes suivants.

1/ Développer l'offre de logements en répondant aux besoins de chacun et en protégeant les plus fragiles

La réponse à cet enjeu passe notamment par la production de logements locatifs sociaux. La production doit être prioritairement financée dans les zones où la demande de logement social est la plus forte et où les loyers privés sont les plus élevés. Dans une perspective de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires, elle doit viser notamment les communes soumises au dispositif SRU et à l'obligation d'atteindre le seuil légal de 20% ou de 25% de logements sociaux.

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) a permis la mise en place d'une gouvernance partenariale de la politique des aides à la pierre avec les bailleurs sociaux et les collectivités locales, tout en assurant un financement pérenne et visible du logement social. Le FNAP restera fortement mobilisé en 2020, ses aides devant contribuer à l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements sociaux, en répondant aux enjeux territoriaux.

Sur la base d'un diagnostic partagé entre les acteurs du logement social, ces aides ciblent les territoires les plus tendus, tout en préservant des aides dans les zones détendues pour des publics ou des opérations spécifiques qui doivent être soutenus par la solidarité nationale.

Les aides à la pierre ciblent principalement le financement des logements sociaux à destination des ménages les plus modestes (PLAI). Ce fléchage se combine avec le renforcement de la mixité sociale conformément aux objectifs de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, en favorisant la mixité à l'échelle intercommunale. En effet, il est prévu que

25% au moins des attributions de logements sociaux hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient au quart des ménages les plus pauvres, rendant ainsi nécessaire la constitution d'un parc très social hors de ces quartiers.

Par ailleurs, ce fléchage social permettra d'accompagner la poursuite de la mise en œuvre du plan quinquennal (2018-2022) pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, dont l'un des axes est de permettre un accès plus large à des logements abordables pour les publics issus des dispositifs d'hébergement.

Pour répondre à cet enjeu, le plan a porté l'objectif national de production de logements très sociaux « PLAI » à 40 000 par an. En outre, le FNAP prend en charge le programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance (« PLAI adapté »), financé par les ressources issues de la majoration des prélèvements opérés sur le budget des communes carencées « SRU ». Il vise à encourager le développement d'une offre de logements très sociaux à montants de loyer et de charges particulièrement maîtrisés, faisant l'objet d'une gestion locative adaptée ou d'un accompagnement ciblé vers le logement.

En 2018, ce programme a été refondu et simplifié et l'ensemble des partenaires (collectivités, bailleurs sociaux et associations de maîtres d'ouvrages d'insertion) ont matérialisé leur engagement en signant avec l'Etat une convention fixant des objectifs ambitieux pour les années à venir (porter la production de PLAI-adapté à 10 % de celle des PLAI dès 2021 soit 4 000 logements par an). Cette réforme a enclenché une réelle dynamique sur ce programme et a contribué à l'atteinte d'un nombre record de logements financés en 2018 (de l'ordre de 950 logements).

Par ailleurs, des mesures importantes ont été mises en œuvre pour accompagner la mise en place de la réduction de loyer de solidarité (RLS) dans le parc social ainsi que la restructuration du secteur prévue dans le cadre de la loi ELAN.

Le 25 avril 2019, le Gouvernement a conclu avec les représentants des bailleurs sociaux, la CDC et Action Logement un Pacte d'investissement 2020-2022, afin de donner au secteur un cadre financier pour 3 ans, apporter de la visibilité aux acteurs et favoriser les efforts de construction et de rénovation du logement social. Les signataires du pacte se sont ainsi engagés sur des objectifs d'investissement élevés dans le logement social pour la période 2020-2022 :

- un niveau d'agrément annuel de 110 000 logements locatifs sociaux, dont 40 000 logements très sociaux (PLAI), parmi lesquels un plus grand nombre sera destiné aux places en pensions de famille et en résidences sociales ;
- la rénovation thermique de 125 000 logements sociaux par an, engagement pour le parc social qui s'inscrit dans le cadre de l'objectif global de 500 000 rénovations thermiques annuelles ;
- une amplification de l'accompagnement social des ménages modestes vers et dans le logement.

Ce pacte prévoit notamment :

- un montant de RLS fixé à 1,3 milliards d'euros par an pour la période 2020-2022 ;
- une diminution de la contribution des bailleurs sociaux au Fonds national des aides à la pierre de 300 millions d'euros par an, intégralement compensée par Action Logement ;
- la baisse de la TVA de 10% à 5,5% sur certains types de logements sociaux : les logements aux plus bas loyers (PLAI), en cohérence avec la mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord, les logements construits dans le cadre de l'ANRU, afin de soutenir l'accélération du nouveau programme national de renouvellement urbain dont l'enveloppe globale est passée de 5 à 10 milliards d'euros, et certains logements sociaux acquis dans le parc privé et rénovés, en cohérence notamment avec le plan Action Cœur de Ville ;
 - des remises commerciales de la CDC à hauteur de 50 millions d'euros par an, diminuant ainsi le coût de la dette des bailleurs sociaux ;
 - la mise en place par la CDC d'une enveloppe de 800 millions d'euros pour l'acquisition de titres participatifs sur 3 ans, afin d'aider le développement et la restructuration des bailleurs sociaux.

Par ailleurs, les partenaires sociaux d'Action Logement et l'État ont contracté la mise en œuvre d'un plan d'investissement volontaire, le 25 avril 2019. Celui-ci vient compléter la convention quinquennale 2018-2022 et consacre 9 milliards d'euros (sur l'ensemble de la période) au soutien de plusieurs axes de la politique du logement, en

complément de l'action de l'État : rénovation énergétique des logements des ménages aux revenus modestes, mobilité des salariés pour rapprocher leur domicile de leur travail, adaptation des logements au vieillissement et à la dépendance, transformation des logements vacants en logements, amélioration de l'habitat outre-mer, financement de la résorption des copropriétés dégradées, soutien à la production du logement intermédiaire et social et lutte contre la dégradation de l'habitat ancien.

L'accroissement de l'offre de logement nécessite également une diversification de celle-ci, afin notamment de fluidifier les parcours résidentiels. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement souhaite accompagner une augmentation de l'offre de logements intermédiaires, en favorisant notamment le retour des investisseurs institutionnels. Plusieurs fonds se sont déjà constitués afin d'atteindre un objectif de production de 35 000 logements intermédiaires réalisés par des partenaires institutionnels. Le fonds lancé par l'État et géré par CDC-Habitat au sein de la Société pour le Logement Intermédiaire (SLI) vise la production de 13 000 logements, qui s'ajouteront notamment aux productions propres des filiales de la CDC. 9 266 logements ont ainsi fait l'objet d'un agrément en 2018 et cette action sera prolongée.

Pour fluidifier la chaîne du logement, répondre aux besoins, y compris à destination des jeunes actifs et des étudiants, et débloquent les parcours résidentiels, l'État continuera à s'appuyer sur un partenariat renforcé avec les bailleurs sociaux et les associations agréées qui portent les opérations, avec les établissements de crédits et la CDC qui accordent des prêts aux opérateurs de logement social, avec les collectivités territoriales qui peuvent verser des subventions et accorder des garanties et enfin avec le groupe Action logement qui apporte son concours financier au développement et à l'amélioration de l'offre de logements. De même, les différents contingents de logements sociaux (État, collectivités locales, Action Logement) resteront mobilisés pour répondre aux besoins de logements des personnes dont la situation a été déclarée prioritaire et urgente dans le cadre du droit au logement opposable (DALO).

Les collectivités locales jouent également un rôle majeur dans le développement et l'amélioration de cette offre, notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les conseils départementaux, auxquels peut être déléguée la délivrance des aides du FNAP en faveur du logement locatif social et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'amélioration du parc privé. Cette délégation intervient dans le cadre d'une convention conclue avec l'État, fixant les objectifs à atteindre et les moyens financiers correspondants.

2/ Soutenir la construction et l'amélioration de l'habitat par des dispositifs fiscaux adaptés

Dans le secteur locatif, trois dispositifs coexistent :

- le dispositif « Pinel », destiné à favoriser une production de logements neufs ou assimilés en zone tendue, avec un mécanisme de réduction d'impôts ; ce dispositif a concerné 103 334 logements en 2017 ;
- le dispositif « Louer abordable » (également appelé « Cosse »), destiné au marché de l'ancien, avec un mécanisme de déduction fiscale visant à faciliter la remise sur le marché logements de logements vacants ;
- le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu, dit « Denormandie », créé par la loi de finances pour 2019, destiné aux personnes qui acquièrent et rénovent un logement pour le proposer en location dans les communes confrontées à un habitat ancien dégradé. Ce dispositif a vocation à favoriser la revitalisation des centres villes, en remettant sur le marché des logements vacants.

En accession à la propriété, le prêt à taux zéro (PTZ) est un prêt complémentaire sans intérêts destiné aux ménages primo-accédants. Il est distribué sous plafonds de ressources et peut financer une opération neuve, l'acquisition d'un logement ancien à la condition d'y réaliser des travaux d'amélioration, ou la vente d'un logement du parc social. Il fait l'objet d'un financement par l'État sous la forme d'un crédit d'impôt sur les bénéfices accordé aux banques qui l'octroient et aux sociétés de financement passibles de l'impôt sur les sociétés. En 2018, 87 434 PTZ ont été émis.

Les dispositifs « Pinel » et PTZ, qui arrivaient à échéance fin 2017, ont été reconduits pour quatre années en loi de finances pour 2018, tout en étant mieux orientés vers les secteurs qui en ont le plus besoin (zones tendues pour le Pinel et le PTZ dans le neuf, zones moins tendues pour le PTZ dans l'ancien).

Par ailleurs, plusieurs mesures ont été mises en place visant à encourager la libération du foncier ou de droits à construire, afin de développer l'offre de logements en secteur libre, intermédiaire ou social, dans les zones du territoire présentant les déséquilibres les plus élevés entre l'offre et la demande de logements (A et A bis).

Pour les particuliers, les exonérations prévues en cas de cession d'immeubles au profit d'un organisme de logement social ou d'un droit de surélévation sont prorogées jusqu'en 2020. De plus, un abattement exceptionnel a été mis en place par la loi de finances rectificative pour 2017, applicable, sous conditions, pour la détermination de la plus-value nette imposable, pour les cessions de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis ou de droits s'y rapportant.

Enfin, pour les entreprises, le taux réduit d'imposition de 19% sur les plus-values résultant de la cession de locaux professionnels en vue de leur transformation en logements a été prorogé et étendu aux plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir en vue de la construction de logements, en cas de promesse de vente conclue avant fin 2020.

3/ Réhabiliter le parc de logements privés

Les efforts de l'État en matière de logement se portent également sur la rénovation des logements, privés et sociaux, en particulier pour lutter contre l'habitat indigne et dégradé.

Le plan national « action cœur de ville », lancé le 27 mars 2018 en faveur de 222 villes moyennes et leurs groupements, y contribue avec des mesures fortes pour redynamiser les centres-villes et leurs périphéries. Des actions de réhabilitation et une requalification de l'habitat ancien des cœurs de ville des villes moyennes sont mises en œuvre via la création par la loi ELAN d'un nouveau dispositif, l'opération de revitalisation des territoires (ORT), dont l'ambition est notamment de ramener les habitants dans les cœurs des villes désertées par la remise sur le marché de biens vacants et ou très dégradés.

Près de 400 communes portent des projets de conventions d'ORT qui seront signées d'ici la fin de l'année 2019 ou début 2020. Elles concernent pour moitié des projets d'homologation de conventions-cadre Action Cœur de Ville signées en 2018.

Toutes les régions métropolitaines sont engagées dans l'élaboration d'ORT et 91 départements sont concernés par une ou plusieurs ORT (y compris en outre-mer).

La lutte contre l'habitat indigne est également un objectif majeur de la politique du logement dans le parc privé, d'une part, en prévenant et traitant les copropriétés en difficulté et, d'autre part, en renforçant le volet coercitif de la lutte contre l'habitat indigne, visant en particulier les propriétaires indélélicats.

La loi ELAN a renforcé et amélioré l'efficacité des moyens de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Les nouvelles mesures de lutte contre l'habitat indigne ont pour objectifs :

- de rationaliser l'action publique, par une optimisation des dispositifs juridiques et techniques existants ;
- de renforcer l'arsenal juridique sur le plan financier mais aussi pénal à l'encontre des propriétaires bailleurs indélélicats.

Un plan national de mobilisation en faveur des copropriétés dégradées intitulé « Initiative copropriétés » a par ailleurs été lancé en octobre 2018. Il repose sur une stratégie sur-mesure et territorialisée d'intervention sur les copropriétés en difficulté, et prioritairement sur les copropriétés très dégradées, adaptée aux situations locales et aux besoins d'intervention des collectivités.

L'objectif visé est de redresser ce parc de logements d'ici 10 ans, avec un renforcement des moyens d'actions en matière de renouvellement urbain, pour une amélioration tangible des conditions de vie des résidents. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est le pilote et le principal acteur de sa mise en œuvre. L'ANRU, la Caisse des dépôts et consignation, Procvivis et Action Logement, ainsi que les établissements publics fonciers, sont également fortement mobilisés afin d'accompagner les collectivités locales.

4/ Soutenir la transition environnementale et numérique

Les actions visant à réduire les émissions de CO2 sur l'ensemble du cycle de vie et les consommations d'énergie des bâtiments sont réalisées en cohérence avec la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) de

2015 (en cours de modification par le projet de loi "climat-énergie" en cours d'examen au Parlement) ainsi qu'avec le plan climat présenté en 2017.

S'agissant des bâtiments existants, le Gouvernement fait de la rénovation énergétique une priorité nationale avec une mobilisation générale pour réduire les consommations d'énergie. A travers le plan de rénovation énergétique des bâtiments annoncé le 26 avril 2018, les actions engagées sont ainsi destinées à :

- Accompagner tous les ménages dans la rénovation de leur logement et lutter en priorité contre la précarité énergétique ;
- Faire des bâtiments publics des bâtiments exemplaires en matière d'efficacité énergétique ;
- Créer une nouvelle dynamique de filière pour rénover plus, mieux et moins cher ;
- Entraîner les territoires par la mobilisation des acteurs locaux.

La lutte contre la précarité énergétique est notamment portée, dans le parc privé, par l'Anah dans le cadre du programme "Habiter Mieux". Ce programme est conforté sur la durée du quinquennat et les moyens disponibles ont été augmentés dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI), ce qui a permis de refonder la mobilisation des collectivités locales et des opérateurs. Au-delà de ce programme, l'Anah a vocation à intervenir sur l'ensemble du parc privé. Les aides de l'agence, versées sous forme de subventions, sont destinées à faciliter le financement de travaux de réhabilitation et d'amélioration des logements privés, notamment de logements indignes ou très dégradés.

Par ailleurs, une réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est prévue dans le présent projet de loi de finances. Dans ce cadre, dès 2020, l'Anah distribuera aux ménages modestes une aide financière contemporaine aux travaux fusionnant le CITE et l'aide "Habiter Mieux Agilité". L'aide "Habiter Mieux Sérénité" sera, pour sa part, bonifiée. A compter de 2021, l'Anah distribuera l'aide financière issue de la transformation du CITE en prime à tous les ménages éligibles et le crédit d'impôt sera supprimé.

À ces actions s'ajoutent les dispositifs fiscaux mis en place par l'État. De multiples leviers sont mobilisés dans ce cadre : un taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation, le CITE maintenu dans un régime transitoire en 2020 pour les ménages non éligibles à l'aide distribuée par l'Anah, l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) simplifié en 2019. Le fonds d'épargne de la CDC est par ailleurs mobilisé pour accélérer la rénovation du parc social, avec le prêt bonifié dédié aux travaux de désamiantage, en complément ou non d'un éco-prêt logement social finançant des travaux de rénovation énergétique.

Enfin, le Gouvernement poursuit son soutien à l'innovation dans la construction pour accompagner la filière dans la transition environnementale et numérique, notamment grâce à la généralisation de la construction BIM (Building Information Model) à l'horizon de la fin du quinquennat. Cette généralisation du BIM contribuera au développement de bâtiments connectés et communicants, ainsi qu'à la dématérialisation des procédures.

5/ Assurer un développement équilibré des territoires en mobilisant les outils des politiques d'urbanisme et d'aménagement

La loi ELAN comporte des mesures permettant de faciliter les projets urbains, d'accompagner efficacement les acteurs publics et privés, mais aussi de simplifier et de faciliter l'acte de construire en accélérant les procédures et en réduisant les incertitudes sur les recours. La loi a ainsi créé deux nouveaux dispositifs d'aménagement pour accompagner les projets urbains structurants : les projets partenariaux d'aménagement (PPA) et les grandes opérations d'urbanisme (GOU).

Avec la signature, dès 2019, des premiers contrats de PPA, qui comprennent les moyens mobilisés par les partenaires publics et privés pour atteindre des objectifs définis en commun, l'Etat accompagnera les collectivités territoriales dans la réalisation de leur opérations d'aménagement, notamment sur le volet financier via une mobilisation des crédits du programme 135.

L'État continuera également, à travers les règles d'urbanisme et les politiques d'aménagement qu'il promeut, à apporter des réponses adéquates aux différents enjeux identifiés dans une logique d'aménagement équilibré, concerté et durable des territoires. Il s'agit ainsi :

- d'assurer la prise en compte et la conciliation des objectifs de production de logements et de préservation des ressources dans les documents de planification et d'urbanisme, notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- de promouvoir des documents d'urbanisme volontaristes assortis de démarches d'élaboration s'inscrivant dans une approche réellement intégrée des territoires et économe en ressources (énergie, eau, espace, etc.). L'architecture dessinée par les lois récentes (MAPTAM, ALUR, NOTR, etc.) propose un schéma pertinent qu'il convient de promouvoir pour qu'il produise tous ses effets : le plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle du territoire de l'action opérationnelle et du bassin de vie, celle de l'intercommunalité, encadré par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) à l'échelle de l'aire urbaine ou du bassin d'emploi, qui constitue le lieu de l'échange, du partenariat pour un projet d'avenir construit ensemble sur le long terme. Enfin, après l'Île-de-France, la Corse et les DOM qui disposent de schémas d'aménagement spécifiques, toutes les régions seront bientôt dotées, avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), de l'outil qui leur manquait pour impulser et promouvoir les grands axes de l'aménagement du territoire en région. En structurant une vision coordonnée des différents enjeux de politiques publiques à l'échelle de la région, ce schéma constitue un cadre favorable à l'émergence et la réalisation de grands projets structurants ;
- de réaliser des opérations d'aménagement de qualité dans le cadre d'opérations d'intérêt national (OIN) à l'aide des établissements publics d'aménagement (EPA), ou en appui des collectivités territoriales, ces opérations étant reprises dans les contrats de plan État-Région 2015-2020 ou dans des contrats spécifiques associant l'État et les collectivités ;
- de contribuer à l'émergence de projets de territoire sur les secteurs à forts enjeux, notamment au travers des démarches « Atelier des territoires », et d'accompagner les projets complexes ou dans des secteurs à forts enjeux qui concourent à la mise en œuvre des priorités nationales, pour les territoires ruraux ou les villes moyennes, au travers du dispositif de « nouveau conseil aux territoires », en lien avec la future Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- d'impulser l'émergence de nouveaux projets, d'évaluer et de promouvoir les projets exemplaires au travers des démarches « EcoQuartiers » et « écocités » ;
- de développer et promouvoir, au service de ces démarches, les outils d'aménagement et des capacités de diagnostic foncier et de soutien aux pratiques foncières des collectivités et des opérateurs ;
- de piloter le dispositif de mobilisation du foncier public pour produire des logements, et notamment des logements sociaux, dans les territoires qui n'en disposent pas suffisamment.

Les établissements publics fonciers (EPF), créés par l'Etat, interviennent pour accompagner les collectivités locales dans leur action de mobilisation du foncier, notamment en faveur de la production de logements. Ces EPF d'État peuvent aussi se voir confier des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD).

La mise en œuvre du programme 135, piloté par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), est largement déconcentrée, et s'appuie également sur plusieurs opérateurs.

Outre l'Anah et le FNAP évoqués précédemment, deux autres opérateurs publics relèvent du programme 135 et contribuent à la mise en œuvre des politiques qu'il porte :

- La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) garantit les prêts de la CDC consentis aux organismes constructeurs de logements locatifs sociaux lorsque les collectivités n'accordent pas cette garantie. Elle attribue également des concours financiers aux organismes HLM pour prévenir leurs difficultés financières et pour les aider à assurer leur redressement ou leur réorganisation. Elle contribue en outre au financement de différents opérateurs du secteur (ANRU, FNAP, etc.) et gère le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) qui finance des actions d'accompagnement social et de gestion locative adaptée. La CGLLS intervient notamment pour gérer le mécanisme de lissage des effets de la réduction de loyer de solidarité (RLS) entre les bailleurs, et joue un rôle majeur pour accompagner la réorganisation du secteur prévue par la loi ELAN ;
- L'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), chargée de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs d'Action Logement et du logement locatif social. L'agence assure la gestion des suites des contrôles qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé. L'ANCOLS est chargée de proposer au ministre en charge du logement les éventuelles sanctions.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF	Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles
INDICATEUR	Fluidité du parc de logements sociaux
INDICATEUR	Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS, PLS) par zone
INDICATEUR	Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile
INDICATEUR	Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain
OBJECTIF	Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre
INDICATEUR	Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)
OBJECTIF	Améliorer et adapter la qualité du parc privé
INDICATEUR	Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé
OBJECTIF	Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction
INDICATEUR	Part des dépenses énergétiques relatives au chauffage dans la consommation énergétique globale des logements
OBJECTIF	Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires
INDICATEUR	Taux de pénétration de la planification urbaine intercommunale
INDICATEUR	Développement des pôles urbains d'intérêt national

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF mission

Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles

Les aides à la pierre financées par le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), qu'elles soient ciblées en direction de populations aux besoins spécifiques ou en faveur de types de logements particuliers, ont vocation à accroître globalement l'offre de logements abordables et à permettre son adaptation aux caractéristiques de la demande.

Dans les secteurs de fortes tensions sur les marchés immobiliers, les personnes aux revenus les plus modestes rencontrent en effet des difficultés importantes pour accéder à un logement abordable, se traduisant, en règle générale, par un allongement de la durée d'attente d'un logement social, voire par l'impossibilité de se loger dans des conditions décentes.

Par le ciblage de la programmation des aides, l'État s'efforce, directement ou à travers des conventions de délégation de compétence, d'agir prioritairement dans ces zones où l'offre de logement est déficitaire, afin d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux, de réduire à terme le délai d'attente d'un logement social et d'augmenter la mobilité dans le parc social.

Par ailleurs, tout particulièrement dans les zones tendues, il convient également d'agir sur l'ensemble des segments du marché immobilier. C'est pourquoi le développement d'une offre locative intermédiaire entre le parc social et le parc privé libre constitue lui aussi un enjeu important.

Enfin, les résultats positifs obtenus par l'accroissement de l'offre de logements accessibles aux ménages disposant de ressources modestes se mesurent également à travers les effets de la mise en œuvre par l'État du droit au logement opposable (DALO).

INDICATEUR mission

Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
1.1.1 - Pression de la demande sur le logement social		SO	SO	SO	SO	SO	SO
En zone A	ratio	8,22	8,64	7,2	8,64	8,64	8,64
En zone B1	ratio	3,35	3,66	2,8	3,66	3,66	3,66
En zone B2	ratio	2,32	2,42	2	2,2	2,42	2,42
En zone C	ratio	2,08	2,23	1,7	2,23	2,23	2,23
1.1.2 - Taux de mobilité dans le parc social	%	9,86	ND	ND			ND
En zone A	%	7,07	6,6	7	6,6	6,6	6,6
En zone B1	%	10,46	9,93	11	9,93	9,93	9,93
En zone B2	%	11,58	11	12,2	11	11	11
En zone C	%	12,46	12,36	13,5	12,36	12,36	12,36

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social »

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Source des données : application nationale sur le numéro unique.

Mode de calcul : l'indicateur de l'année n est calculé à partir du ratio suivant :

Numérateur : nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année N (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

Dénominateur : nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année N (hors mutations internes).

Sous-indicateur « Taux de mobilité dans le parc social »

Source des données : ministère de la cohésion des territoires/SOES. Depuis 2011, ce sous-indicateur est renseigné à partir du répertoire du parc locatif social (RPLS), lui-même renseigné chaque année par les systèmes de gestion des bailleurs sociaux ; les données sont désormais disponibles à la fin de l'année d'inventaire.

Mode de calcul : le taux de mobilité correspond au rapport entre :

Numérateur : nombre d'emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an ;

Dénominateur : nombre de logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an

Les premières mises en location et les mutations internes ne sont pas comptabilisées.

Les zones A, B1, B2 et C auxquelles l'indicateur fait référence correspondent au zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

A noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration ou la dégradation des indicateurs de pression de la demande et de mobilité.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Ces indicateurs sont fortement dépendants du comportement des ménages les plus modestes susceptibles de demander un logement social d'une part, des locataires de logements sociaux d'autre part, et donc du contexte économique et social, et de la situation du marché immobilier privé (niveau des loyers en particulier).

Le recentrage des dernières années des aides directes sur les zones les plus tendues, et le maintien d'un haut niveau de production de logements sociaux ont pour objectif de permettre, dans les prochaines années, de réduire progressivement la différence de fluidité (pression et mobilité) entre les zones tendues et les zones détendues. Les mesures d'encouragement à la mobilité dans le parc social prises dans la loi Elan pourraient également contribuer à améliorer l'indicateur "Taux de mobilité dans le parc social".

INDICATEUR**Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS, PLS) par zone**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
En zone A	%	40	39	42	41	42	44
En zone B1	%	33	32	32	32	33	33
En zone B2	%	17	17	16	17	15	14
En zone C	%	10	11	10	10	10	9

Précisions méthodologiques

Source des données : DGALN/DHUP

Mode de calcul : chaque sous-indicateur est calculé selon le mode suivant :

Numérateur : nombre de logements sociaux financés dans la zone considérée

Dénominateur : nombre total de logements sociaux financés. Les logements financés correspondent aux décisions de financement prises dans l'année.

Sont comptabilisés, au niveau national, l'ensemble des logements financés au titre du logement locatif social (hors logements financés par l'ANRU, à savoir : les PLUS (y compris PLUS-CD et PALULOS communales), les PLAI, le produit spécifique hébergement et les PLS (hors PLS de l'Association foncière logement).

Les zones A, B1, B2 et C auxquelles l'indicateur fait référence correspondent au zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

À noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration, ou la dégradation, des indicateurs de financement du logement social.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de production avec un objectif ambitieux, tout en répondant au mieux aux spécificités des territoires, la production de logements sociaux devra non seulement être orientée vers les zones les plus tendues, là où la demande est la plus forte, mais aussi satisfaire aux besoins locaux identifiés dans les zones moins tendues telles que la reconquête et la revalorisation des centre-bourgs, la lutte contre l'habitat indigne, ainsi que la rénovation thermique des bâtiments et leur adaptation au vieillissement de la population.

Cette orientation qui répond à un enjeu d'égalité des territoires se traduit depuis 2014 dans la programmation des aides à la pierre avec la notification des objectifs de logements locatifs sociaux à financer. Ces objectifs, désormais approuvés par le conseil d'administration du FNAP, sont fixés dans chaque région au regard des consultations locales avec les partenaires (élus, bailleurs sociaux et associations) en tenant en compte des obligations de mixité sociale en application de l'article 55 de la loi SRU.

INDICATEUR

Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile

(du point de vue du citoyen)

Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile	88	77	77	77	78	78

Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN/DHUP

Les données sont issues de l'infocentre InfoDALO alimenté par les données de l'application Comdalo, logiciel d'aide à l'instruction des recours DALO utilisé par les secrétariats de commissions de médiation.

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

- Numérateur : nombre de bénéficiaires logés suite à une offre (dits « logés DALO directs »)
- + nombre de logés indépendamment de la mise en œuvre de la décision favorable
- + nombre de refus d'une offre adaptée
- + nombre de bénéficiaires n'étant plus à loger

Dénominateur : nombre de décisions de logement favorables émises par la commission.

Le mode de calcul retenu pour ce sous-indicateur mesure un « flux » et non une « cohorte » et ne prend pas non plus en compte la part des personnes hébergées parmi les décisions favorables rendues pour un hébergement et les recours « logement » réorientés vers un hébergement (autre volet de la loi DALO).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le nombre de décisions favorables au titre du DALO émises par les commissions de médiation est en hausse significative en 2018 puisqu'il a augmenté d'environ 15 % par rapport à 2017.

En parallèle, le nombre de bénéficiaires logés, ayant refusé l'offre qui leur avait été faite ou n'étant plus à reloger en 2018 s'élève à 24 871, ce qui est en légère hausse par rapport à l'année précédente (+1,7%).

Ces évolutions différenciées expliquent donc la baisse de l'indicateur entre 2017 et 2018.

En revanche, l'augmentation du nombre de bénéficiaires logés suite à une offre (+1,7%) est le signe que la reconquête du contingent préfectoral se poursuit dans les départements notamment grâce à un meilleur pilotage de ce dernier via l'outil SYPLO.

La poursuite de la mobilisation des contingents réservés de l'État et des autres réservataires en faveur des publics reconnus DALO, la mise en œuvre de la réforme des attributions prévue dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté

ainsi que la généralisation de la cotation de la demande et de la gestion en flux prévues par la loi ELAN devraient permettre d'augmenter le nombre de relogements et donc le nombre de personnes n'étant plus à reloger ce qui devrait améliorer l'indicateur en 2020.

INDICATEUR

Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain	%	16,5	14	20	18	20	22

Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN / DHUP – infocentre Numéro Unique (univers complet), retraité à partir de données RPLS

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : ensemble des demandes de logement social cumulant les conditions suivantes :

- en mutation et hors mutation
- pour des personnes physiques
- radiées pour attribution, suivie d'une signature de bail, en année N, sur un territoire concerné par la réforme des attributions
- radiées pour attribution d'un logement dont la localisation est « hors QPV (1) »
- pour lesquelles :

*les ressources mensuelles par UC du foyer sont renseignées, positives ou nulles, et inférieures ou égales au seuil du premier quartile défini pour l'année N pour le territoire sur lequel se situe le logement attribué
OU (à partir de fin 2018)

*le motif de la demande est « relogement urbain »

Dénominateur : ensemble des demandes de logement social cumulant les conditions suivantes :

- en mutation et hors mutation
- pour des personnes physiques
- radiées pour attribution, suivie d'une signature de bail, en année N, sur un territoire concerné par la réforme des attributions
- radiées pour attribution d'un logement dont la localisation est « hors QPV »

(1) QPV : quartier prioritaire de la politique de la ville

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi Égalité Citoyenneté, modifiée par la loi ELAN, impose un objectif minimum annuel de 25 % des attributions de logements, suivies des baux signés, en dehors des QPV au bénéfice des ménages du premier quartile de ressources ou relogés dans le cadre d'une opération ANRU ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (alinéas 23 à 25 de l'article L. 441-1 du CCH).

Compte tenu des résultats observés en 2017 et 2018, la valeur cible de 25% ne pourra être atteinte qu'à moyen terme, et il convient de se fixer des objectifs progressifs.

OBJECTIF

Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi « SRU »), modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, vise à promouvoir la mixité sociale au

sein des agglomérations et établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), ainsi que dans les communes isolées hors EPCI ou agglomérations de plus de 15 000 habitants et en forte croissance démographique.

A cet effet, la loi susvisée fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants (1 500 dans l'agglomération parisienne), membres d'agglomérations ou d'EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'un taux minimal de 25 % de logements sociaux, sauf pour certaines communes dont la situation ne justifie pas un effort de production supplémentaire et pour lesquelles le taux légal est fixé à 20 %. Les communes isolées, lorsque leur situation justifie un effort de production supplémentaire, devront disposer d'un taux minimal de 20% de logements sociaux. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 2013 a fixé à 2025 l'échéance assignée aux communes pour respecter leur obligation en la matière. L'application de ces dispositions renforcées doit permettre d'augmenter l'offre locative sociale et d'en rééquilibrer la répartition entre les communes.

Cet objectif doit conduire l'État, ainsi que les collectivités locales à qui la compétence a été déléguée, à cibler prioritairement les financements apportés aux opérations situées dans les communes « déficitaires » dans l'exercice de programmation des aides au logement social.

Il convient de souligner que la part des logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU est restée relativement stable depuis 2001. Une des explications est l'augmentation parallèle des résidences principales du parc privé qui vient diminuer la progression de la part des logements sociaux dans le parc de logements malgré les efforts engagés par les communes.

Si l'effort des communes, à l'échelle nationale, pour construire plus de logements sociaux est certain, cet effort de production est hétérogène, certaines d'entre elles ne respectant pas les objectifs de rattrapage que leur assigne la loi. C'est pour lutter contre cette hétérogénéité et inciter les communes insuffisamment mobilisées à garantir la mixité sociale à leur échelle, que la loi du 18 janvier 2013 a renforcé les obligations de production de logement locatif social et durci les conditions de majoration des prélèvements des communes en état de carence qui ne respectent pas leurs objectifs de rattrapage triennaux.

Enfin, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 vise à favoriser une application homogène du dispositif SRU, à mieux articuler l'action de l'État vis-à-vis des communes en retard de développement de l'offre de logements sociaux et à préciser les conditions de mobilisation des outils devant permettre leur production effective. En outre, ces dispositions auront pour effet de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires où la pression sur la demande de logement social le justifie réellement et d'éviter qu'il ne trouve à s'appliquer dans des communes éloignées des bassins de vie et d'emploi par une desserte insuffisante en transport en commun. Ainsi, en améliorant l'opérationnalité des dispositifs existants, la mise en œuvre de ces dispositions favorisera une meilleure répartition de l'effort national, dans le cadre d'un dispositif SRU cohérent avec les contextes locaux.

INDICATEUR

Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 20%	%	13,19	14,06	14,89	14,91	15,76	15,74
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 25%	%	16,89	17,06	18,92	18,19	19,33	19,93

Précisions méthodologiques

Source des données : DGALN/DHUP . Module intranet d'enquête auprès des DDT(M).

Mode de calcul :

L'indicateur est le rapport exprimé en pourcentage entre le nombre de logements sociaux décomptés conformément à l'article L. 302-5 du CCH et le nombre de résidences principales pour les communes soumises l'article 55 de la loi SRU. Cette valeur est calculée pour deux échantillons de communes : celles dont le taux légal à atteindre est de 20% et celles dont le taux légal à atteindre est de 25%.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions et les cibles ont été calculées en projetant une évolution du nombre de communes soumises à l'article 55 de la loi SRU linéaire entre les derniers nombres constatés et la valeur 0 en 2025. Cela traduit l'idée que les communes fourniront un effort de rattrapage homogène sur l'ensemble des périodes triennales à venir et qu'elles atteindront les taux légaux en 2025 comme le prévoit la loi.

L'année 2018 marquera une rupture dans l'évolution de la valeur de l'indicateur, du fait de l'application des dispositions de la loi « Égalité et citoyenneté » et de ses décrets d'application du 5 mai 2017 et 28 décembre 2017, qui recentrent le périmètre SRU sur les territoires où la tension sur la demande de logement social est avérée et permettent d'éviter que des obligations de production de logement social ne s'appliquent à des communes appartenant à des agglomérations caractérisées par une faible tension sur la demande en logement social, ou mal reliées aux bassins d'emplois par les transports en commun.

Le décret n° 2017-1810 du 28 décembre 2017 a ainsi conduit à l'exemption de 274 communes de l'application de la loi SRU (dont seules 170 communes étaient soumises au dispositif SRU en 2017 ; les autres entrant potentiellement dans le dispositif SRU en 2018 du fait des recompositions intercommunales ou de l'évolution des populations communales au 1er janvier 2017 (58 communes), ou étaient déjà exemptées dans le dispositif précédent - soit pour décroissance démographique soit pour constructibilité contrainte de la majeure partie du territoire communal urbanisé - 46 communes).

Les prévisions du tableau intègrent les effets de ce décret, ainsi que la mise à jour des prévisions des taux de logements sociaux dans les communes SRU pour 2018, 2019 et 2020, calculées à partir de la réalisation 2017 et selon la méthode indiquée ci-dessus (évolution linéaire pour atteindre le taux cible en 2025). Au sein de ce périmètre, le poids des communes soumises à 25 % d'obligations de logement social est en outre renforcé.

OBJECTIF

Améliorer et adapter la qualité du parc privé

S'agissant du parc privé, la politique de l'habitat est principalement orientée vers la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que vers la prévention et le traitement des copropriétés dégradées ou fragiles.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU ») a défini la notion de logement décent et fait de la lutte contre l'habitat indigne un objectif fort de la politique du logement. La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre les exclusions a précisé la définition juridique de l'habitat indigne et renforcé les dispositifs d'action de l'Anah. La lutte contre l'habitat indigne est mise en œuvre grâce à l'articulation de procédures coercitives et d'actions incitatives : traitement de l'habitat insalubre ou dangereux et du risque de saturnisme infantile, mise en sécurité des équipements communs, amélioration de l'habitat très dégradé, lutte contre le surpeuplement accentué et les hôtels meublés vétustes que leurs services effectifs et leurs conditions d'occupation rendent indignes, réalisation de travaux d'office, actions foncières, etc.

La prévention et le redressement des copropriétés dégradées constituent également un enjeu majeur de la politique d'amélioration du parc privé et une préoccupation croissante des politiques de l'habitat qui suppose d'agir sur la gouvernance et la santé financière de ces ensembles. C'est notamment l'un des objectifs poursuivis par la loi ELAN. Elle suppose également d'accompagner et d'aider les copropriétaires dans la réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements et dégradations de leurs immeubles.

En diminuant le coût des travaux restant à la charge des propriétaires, les aides accordées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux propriétaires occupants, aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires jouent un rôle déterminant dans la décision de réaliser les travaux. Les aides apportées par l'Agence sont prioritairement ciblées vers les trois axes d'interventions stratégiques précités. L'articulation de ces interventions avec celles des collectivités territoriales est également fondamentale, compte tenu de l'importance de la synergie des actions conduites et des

moyens financiers qu'elles apportent en complément de ceux de l'Anah, ainsi que du rôle joué par leurs services sociaux et/ou de santé.

Parmi les facteurs qui influent fortement sur les conditions de vie, ainsi que sur la facture énergétique globale, la consommation énergétique et le confort thermique des logements sont également des enjeux essentiels pour les ménages, qui peinent parfois à payer leurs factures d'énergie. Pour cette raison, a été instauré en 2010 le programme « Habiter mieux » piloté par l'Anah et qui vise à rénover les logements de personnes modestes et très modestes en situation de précarité énergétique.

Afin de contribuer durablement à l'éradication des « passoires énergétiques » occupées par des ménages modestes, le programme « Habiter Mieux » a été prolongé jusqu'en 2022, dans le cadre du plan de rénovation énergétique des bâtiments, et avec un financement du grand plan d'investissement. Ce programme vise toujours principalement les propriétaires occupants modestes et très modestes. Il s'organise désormais autour des aides « Habiter Mieux Sérénité » (programme « historique ») auxquelles s'ajoute depuis le 1er janvier 2018, l'aide « Habiter Mieux Agilité », permettant un financement en maison individuelle d'une seule action de rénovation parmi les plus efficaces (Isolation des murs ou des combles aménagés ou aménageables, changement de chaudière ou du système de chauffage). L'aide « Habiter Mieux Agilité » peut être complémentaire d'autres offres de financement, en particulier via les certificats d'économie d'énergie (CEE), puisqu'elle ne subventionne qu'un poste de travaux ; en 2020, elle sera transformée en une nouvelle prime distribuée par l'ANAH aux ménages modestes, en lien avec la réforme du CITE. .

Le programme « Habiter Mieux » permet également, pour un gain énergétique de 35 % minimum, de financer les syndicats de copropriétaires, afin d'accompagner la rénovation énergétique des copropriétés fragiles ou en difficulté (avec un objectif fixé à 15 000 logements en 2019) et les propriétaires bailleurs sous réserve d'un conventionnement sous plafond de ressources et de maîtrise de loyers pendant 9 ans.

INDICATEUR

Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de logements financés au titre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD) dans le cadre de certaines opérations programmées (OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN)	%	SO	67	73	73	73	73
Taux de logements financés par l'ANAH dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique dont le gain énergétique avant/après travaux est supérieur à 40 %	%	SO	43	44	44	46	46
Taux de logements financés par l'ANAH en copropriété	%	SO	22	35	23	35	35

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Taux de logements financés au titre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD) dans le cadre de certaines opérations programmées (OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN) »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Module contrat et classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre annuel de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée au syndicat de copropriété (SDC) ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) au titre de la lutte contre l'habitat indigne (HI) ou très dégradé (TD) hors RHI en OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN

Dénominateur : nombre annuel de logements LHI/TD financés aux syndicats de copropriété ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) tous secteurs confondus la même année

Sous-indicateur « Taux de logements financés par l'ANAH dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique dont le gain énergétique avant/après travaux est supérieur à 40 % »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre de logements financés dépassant 40 % de gain énergétique

Dénominateur : nombre total de logements qui bénéficient de la prime Habiter Mieux

Sous-indicateur « Taux de logements financés par l'ANAH en copropriété »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée aux syndicats de copropriété

Dénominateur : nombre total de logements financés par l'Anah la même année

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Concernant la lutte contre l'habitat indigne, le taux prévisionnel de 2019 est calculé sur la base du taux constaté en 2015-2016 (72%), auquel a été appliquée une marge de progression car des opérations programmées d'améliorations de l'habitat (OPAH-RU) du programme de revitalisation des centre-bourgs sont en préparation, ainsi que le déploiement des opérations de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre du programme Action Coeur de Ville.

S'agissant de la lutte contre la précarité énergétique, le gain énergétique demandé pour les travaux financés par l'Anah est d'au moins 25 % pour les opérations réalisées par les propriétaires occupants et d'au moins 35 % pour les opérations dont le maître d'ouvrage est un bailleur ou un syndicat de copropriétaires. Depuis plusieurs exercices il est constaté que le gain moyen généré par les travaux de rénovation thermique approche 40 % et qu'en 2018, 43 % des dossiers présentaient un gain supérieur. La prévision pour 2019 est établie à 44 % et la cible 2020 à 46 % afin de prendre en compte la progression de l'aide de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles pour laquelle le gain demandé est d'au moins 35 %. Il convient de noter que les logements financés dans le cadre de l'aide « Habiter Mieux « agilité » ne sont pas pris en compte dans le calcul de cet indicateur puisqu'ils ne sont pas subventionnés sur la base d'un critère de gain énergétique.

Les interventions de l'Anah se font très majoritairement en habitat individuel. Jusqu'à présent, les aides au syndicat de copropriétaires permettaient principalement de réaliser des travaux de lutte contre l'habitat indigne notamment en OPAH-copropriété dégradée et en plan de sauvegarde. L'aide de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles mise en œuvre à partir de 2017 doit accroître la part des aides aux syndicats dans l'activité de l'Anah. La prévision actualisée pour 2019 du taux de logements financés par l'Anah en copropriété est établie à 23 et la cible 2020 à 35 afin de prendre en compte la progression de cette aide. Notons que le nombre de logements en copropriété financés par l'Anah est en forte progression, 28 000 en 2019 et potentiellement 34 000 en 2020, pour atteindre 38 000 en 2021, alors que la réalisation des travaux est liée à la décision des assemblées générales des syndicats de copropriétaires.

OBJECTIF

Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction

La Plan climat lancé par le Gouvernement le 6 juillet 2017, ainsi que le Grand plan d'investissement annoncé le 26 septembre 2017, comportent tous deux un axe faisant de la rénovation thermique une priorité nationale.

La hausse tendancielle de la consommation d'énergie est en effet principalement due à l'accroissement du parc de bâtiments et de la surface construite (de l'ordre de 1 % par an pour les logements) ainsi que par l'augmentation importante des usages domestiques de l'électricité depuis plusieurs années. Le ministère chargé du logement a été amené à proposer un scénario permettant de respecter l'objectif de réduction de 38 % de la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

La réglementation thermique applicable lors de la construction ou lors de travaux sur les bâtiments existants constitue l'un des moyens utilisés pour diminuer cette consommation. La réglementation thermique 2012 (RT 2012), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, a pour objectif de limiter les consommations énergétiques des bâtiments neufs, qu'ils

soient destinés à l'habitation ou à un autre usage. Elle prévoit que toutes les constructions neuves, dont le permis de construire est déposé après le 1^{er} janvier 2013, doivent présenter une consommation d'énergie primaire (avant transformation et transport) inférieure à 50 kWh/m²/an en moyenne. Cette exigence est modulée selon plusieurs critères techniques. Afin de poursuivre les efforts, une expérimentation nationale a été lancée en 2016 pour tester en grandeur réelle des niveaux d'ambition nouveaux dans l'objectif de la réparation de la future réglementation environnementale. Cette expérimentation vise à accompagner le déploiement de bâtiments à faible empreinte carbone tout au long de leur cycle de vie, depuis la réception jusqu'à la démolition.

Le Gouvernement a par conséquent publié en avril 2018 un Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB).

Avec ce plan, le Gouvernement s'est fixé comme objectif de rénover en 10 ans les 7 à 8 millions de passoires énergétiques (étiquettes F et G du DPE) et, parmi celles-ci, de traiter en priorité les 1,5 millions de logements occupés par des propriétaires à faible revenus, soit 150 000 par an dès 2018.

Les outils seront adaptés en fonction des types de passoires énergétiques pour :

- aider les plus modestes à engager des travaux ;
- inciter les propriétaires bailleurs à faire des travaux qui bénéficient à leurs locataires ;
- rénover le parc social.

Afin d'atteindre cet objectif, il continuera de s'appuyer sur les réseaux et outils existants comme l'éco-PTZ, prorogé et simplifié en 2019, et le programme « Habiter Mieux » de l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que sur la prime qui va progressivement remplacer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) à partir de 2020. Afin de faciliter le financement du reste à charge en rendant plus aisé l'accès au crédit pour les ménages modestes, le Fonds de Garantie pour la Rénovation Énergétique (FGRE), prévu par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et qui doit permettre de garantir l'éco-PTZ pour les ménages les plus modestes, est enfin rendu pleinement opérationnel grâce à son financement à hauteur de 57 M€ pour les trois prochaines années.

Dans le parc social, la Caisse des dépôts et consignations proposera aux organismes de logements sociaux des prêts à taux concessionnels destinés à accélérer la rénovation de ces logements pour un montant total de 4 milliards d'euros supplémentaires sur la durée du quinquennat. Ce dispositif permettrait de rénover une moyenne de 125 000 logements par an, soit plus de 600 000 logements sur la durée du quinquennat.

INDICATEUR

Part des dépenses énergétiques relatives au chauffage dans la consommation énergétique globale des logements

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Consommation énergétique globale des logements, corrigée des variations climatiques	TWh	467	ND	475	459	451	451
Dont consommation d'énergie pour le chauffage (part de la consommation énergétique globale)	TWh	316	ND	294	294	279	264

Précisions méthodologiques

Source des données : Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (CEREN)

Mode de calcul : du fait de l'importante quantité d'information à collecter, les données correspondant au constat du réalisé de l'année N ne sont disponibles qu'au mois de juin de l'année N+2.

Les politiques concernées par cet indicateur produisent leurs effets sur un long terme. L'unité de mesure est la consommation d'énergie en TWh, corrigée du climat, y compris énergies renouvelables thermiques (EnRt). Les énergies renouvelables d'origine hydraulique, éolienne et photovoltaïque ne sont pas comptabilisées.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) a fixé de premiers objectifs de diminution de la consommation d'énergie du parc de bâtiments, à hauteur de 38 % à l'horizon 2020. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « TECV ») est venue élargir les domaines visés et réviser les échéances d'atteinte de cet objectif, qui était

alors particulièrement ambitieux. La France vise désormais la réduction globale de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050, par rapport à la référence 2012, avec un objectif intermédiaire de 20 % en 2030, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire. Cet objectif a été décliné dans la politique pluriannuelle de l'énergie 2018-2023 par un objectif de baisse de la consommation énergétique des bâtiments à hauteur de 28 % à l'horizon 2030, avec des objectifs intermédiaires de baisse de 8 % en 2018 et de 15 % en 2023, par rapport à la référence 2010.

La cible fixée pour l'année 2020 concernant la consommation d'énergie globale des logements devrait être atteinte. En revanche, au vu de la tendance constatée sur les années 2012 à 2017, la cible fixée concernant la consommation d'énergie pour le chauffage pour 2020 ne pourra être atteinte.

OBJECTIF

Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales, l'État veille à l'aménagement et au développement durable et solidaire des territoires, notamment :

- en impulsant des démarches de projet et en aidant à leur émergence. Il contribue à rendre possibles les opérations locales (production de logements, implantation d'activités économiques...). Il joue souvent à ce titre un rôle de facilitation des initiatives des collectivités territoriales, d'assistance à la conduite de projets et d'ingénierie territoriale ;
- en suscitant puis en appuyant des exercices de planification locale aux différentes échelles, dans le cadre des démarches dites de « porter à connaissance » et « d'association » prévues par la loi. L'État apporte ainsi sa contribution en matière de prospective, de connaissance des territoires et de leurs enjeux, en développant des outils nécessaires à l'articulation des démarches de planification et de développement menées par les différents niveaux de collectivités territoriales ;
- en menant, enfin, les démarches de planification qui sont de sa responsabilité ou auxquelles il est associé.

La maîtrise du développement urbain repose en premier lieu sur les documents de planification territoriaux. En particulier, l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) à la bonne échelle territoriale traduit le dynamisme des politiques locales relatives à l'aménagement et au développement durable, et l'engagement soutenu des services de l'État dans ce sens. Elle est un enjeu particulièrement important pour l'État. Cette maîtrise du développement urbain repose également sur la planification opérationnelle à travers l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Ce document d'urbanisme, renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014, est le niveau de planification le plus adapté pour élaborer un projet de territoire, susciter et encadrer les aménagements et constructions. Le PLUi permet la complémentarité plutôt que la concurrence et est à ce titre le premier outil de lutte contre la consommation excessive d'espace. Il donne aux collectivités concernées les moyens de s'appuyer sur une ingénierie de qualité et permet des économies dans son élaboration et sa gestion. Il prend mieux en compte les besoins en logements et permet d'y apporter des réponses plus adaptées et opérationnelles.

De même, la constitution (ou la reconstitution) de pôles de développement urbain sur des sites stratégiques est un enjeu économique et social pour le rayonnement national et européen ou pour la constitution des grandes métropoles. Grâce à la mobilisation d'établissements publics d'aménagement, l'intervention de l'État, dans un cadre partenarial établi avec les collectivités territoriales concernées, constitue un levier important sur les investissements immobiliers privés. En particulier, cet effet de levier doit se traduire par la création d'emplois et la production significative de logements, facteurs clefs de développement des territoires concernés. Les critères d'évaluation de la performance de la dépense publique sont déclinés, en termes d'objectifs, sur chacun des sites, en les modulant selon les enjeux qui s'y attachent.

INDICATEUR

Taux de pénétration de la planification urbaine intercommunale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux global de pénétration de la planification stratégique à l'échelle du SCOT	%	86,9	89	93	93	95	95
Taux global de pénétration de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal)	%	41	44	40	40	48	48

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Taux global de pénétration de la planification stratégique à l'échelle du SCOT »

Source des données : DGALN/DHUP ; enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/BCSI résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux ScoT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio entre les nombres suivants :

Numérateur : population appartenant aux communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé (métropole et DOM) ou par un document d'urbanisme valant SCoT en application de l'article L.142,4 dernier alinéa du code de l'urbanisme et les PLUI valant SCoT.

Dénominateur : population de la France.

Sous-indicateur « Taux global de pénétration de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) »

Source des données : DGALN/DHUP

Enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/BCSI résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux SCoT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : Indicateur = N/D

Numérateur : population appartenant aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé (métropole et DOM) ou pour lequel un PLUI est en cours d'élaboration, (y compris les PLUI valant SCoT).

Dénominateur : population de la France.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Concernant les prévisions pour les SCOT : en 2019 et en 2020, le nombre de SCOT approuvés, et donc la population concernée, devraient continuer à augmenter. En effet, depuis le 1er janvier 2017, toutes les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT approuvé, sont soumises à la règle d'urbanisation limitée, ce qui incite à la généralisation des SCOT.

Concernant les prévisions pour les PLUi : en 2017, la prise de compétence par les EPCI sur la base d'un transfert volontaire, a été nettement plus importante qu'anticipé. De même, la création de nouvelles métropoles compétentes de droit en matière de PLU a contribué à accélérer ce mouvement. Le taux global de pénétration de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) devrait donc continuer sa progression. En particulier, la fin du délai (soit le 31 décembre 2019) laissé pour l'approbation des PLUI et le maintien en vigueur des POS devrait avoir un effet accélérateur en 2019 et en 2020.

A noter que la baisse du taux en 2019 est uniquement due au nouveau mode de comptabilisation des PLUI partiels, lesquels sont désormais exclus du calcul, car appelés à disparaître au profit des PLUi couvrant la totalité du territoire des EPCI.

INDICATEUR

Développement des pôles urbains d'intérêt national

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Création de logements au sein des pôles d'intérêt national	logements/ 1000 hbts	10,1	9,63	>7,7	8,46	8,3	>7,7
Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire	%	1,33	1,36	1,3	1,28	1,2	>1

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Création de logements au sein des pôles d'intérêt national »

Source des données : MTES / CGDD, Sit@del2 (logements autorisés) et INSEE, recensement (population municipale)

Mode de calcul : le sous-indicateur comptabilise le nombre de logements créés pour 1 000 habitants dans les territoires de développement d'intérêt national où intervient un établissement public d'aménagement (EPA). Il ne prend pas en compte l'activité des établissements à territoire dont la compétence s'exerce sur le territoire de la région comme Grand Paris Aménagement et des établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA) de Guyane et de Mayotte.

- Numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé (en date de prise en compte), sur le territoire des communes couvertes en tout ou partie par le territoire de compétence d'un EPA ;
- Dénominateur : somme des populations municipales des communes dotées d'un EPA pour l'année n-2 (soit l'année la plus récemment connue) divisée par 1000 habitants.

A noter, le périmètre des pôles d'intérêt national peut évoluer notablement d'une année sur l'autre en cas de changement de périmètres de compétence des EPA ou de la création/suppression d'établissements.

A noter également : l'effort de construction établi à l'échelle de la commune à partir de Sit@del2 ne permet pas de distinguer la proportion de logements provenant directement des opérations conduites par les EPA parmi l'ensemble des nouveaux logements. L'indicateur reste toutefois pertinent car l'attractivité des opérations d'intérêt nationale facilite les opérations menées alentours par d'autres aménageurs ou promoteurs.

Ce sous-indicateur permet de comparer le résultat des communes dotées d'un EPA à la cible visée au niveau national ramenée à 1000 habitants : soit 500 000 logements rapportés à la population nationale qui, correspondant à 7,7 logements pour 1000 habitants. Pour les EPA franciliens, la cible visée correspond à l'objectif de production de logements en Île-de-France soit, un objectif de 70 000 logements / an qui correspond à 5,9 logements pour 1000 habitants.

Sous-indicateur « Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire »

Source des données : MTES / CGDD, Sit@del2 (autorisations d'urbanisme délivrées) et INSEE, RP population (population municipale)

Mode de calcul : le sous-indicateur compare le résultat obtenu du sous indicateur 573-1 sur les communes dotées d'un EPA à celui obtenu sur l'ensemble des communes de France métropolitaine.

- numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé pour 1000 habitants sur les communes dotées d'un EPA.
- dénominateur : nombre de logements autorisés sur l'année n pour 1000 habitants en France métropolitaine.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions, estimées à partir des chiffres de la construction sur les six premiers mois de l'année 2019, tendent à confirmer la trajectoire à la baisse initiée en 2018, après un pic atteint en 2017 à 10,1 logements construits pour 1000 habitants sur les communes dotées d'un EPA.

Le ralentissement s'est donc poursuivi sur les six premiers mois de l'année 2019. Il est en grande partie lié au calendrier des élections municipales, avec un report de certains projets au-delà des élections.

La cible 2020 pour le premier sous-indicateur tient compte de cette conjoncture défavorable. L'enjeu pour 2020 est de maintenir un niveau de production supérieur à 7,7 logements/1000 habitants (cible nationale pour répondre à la crise du logement) et limiter ainsi le ralentissement.

Concernant le second sous-indicateur, la valeur-cible recherchée doit être supérieure à 1 pour s'assurer que l'EPA contribue positivement à l'effort de production de logements soit directement soit en dynamisant le territoire alentour par son projet. La conjoncture permet d'envisager un résultat de 1,2.

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Construction locative et amélioration du parc	1 500 000	0	16 000 000	17 500 000	467 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 050 000	0	0	4 050 000	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 750 000	0	12 750 000	15 500 000	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	49 300 000	0	173 500 000	222 800 000	0
05 – Soutien	16 374 995	6 800 000	0	23 174 995	2 500 000
07 – Urbanisme et aménagement	9 388 866	0	52 456 000	61 844 866	62 320
08 – Grand Paris	0	0	0	0	0
Total	83 363 861	6 800 000	254 706 000	344 869 861	469 562 320

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Construction locative et amélioration du parc	1 500 000	0	13 000 000	14 500 000	467 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 050 000	0	0	4 050 000	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 500 000	0	17 975 000	20 475 000	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	49 300 000	0	173 500 000	222 800 000	0
05 – Soutien	17 350 000	6 025 000	0	23 375 000	2 500 000
07 – Urbanisme et aménagement	9 038 861	0	52 231 000	61 269 861	62 320
08 – Grand Paris	0	0	0	0	0
Total	83 738 861	6 025 000	256 706 000	346 469 861	469 562 320

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Construction locative et amélioration du parc	5 200 000	0	14 800 000	20 000 000	453 025 698
02 – Soutien à l'accession à la propriété	3 994 162	0	0	3 994 162	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 500 000	0	20 200 000	22 700 000	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	46 972 968	0	114 450 000	161 422 968	0
05 – Soutien	17 021 531	5 900 000	0	22 921 531	0
07 – Urbanisme et aménagement	9 678 203	0	50 453 280	60 131 483	62 320
Total	85 366 864	5 900 000	199 903 280	291 170 144	453 088 018

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Construction locative et amélioration du parc	5 200 000	0	4 800 000	10 000 000	453 025 698
02 – Soutien à l'accession à la propriété	3 994 162	0	0	3 994 162	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 500 000	0	23 125 283	25 625 283	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	46 972 968	0	114 450 000	161 422 968	0
05 – Soutien	12 521 531	5 900 000	0	18 421 531	0
07 – Urbanisme et aménagement	9 678 203	0	52 027 997	61 706 200	62 320
Total	80 866 864	5 900 000	194 403 280	281 170 144	453 088 018

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	85 366 864	83 363 861	62 320	80 866 864	83 738 861	62 320
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	85 366 864	83 363 861	62 320	80 866 864	83 738 861	62 320
Titre 5 – Dépenses d'investissement	5 900 000	6 800 000	2 500 000	5 900 000	6 025 000	2 500 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	5 900 000	0	0	5 900 000	0	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	0	6 800 000	2 500 000	0	6 025 000	2 500 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	199 903 280	254 706 000	467 000 000	194 403 280	256 706 000	467 000 000
Transferts aux ménages	127 450 000	180 000 000	467 000 000	127 450 000	180 000 000	467 000 000
Transferts aux entreprises	31 000 000	43 750 000	0	31 000 000	40 500 000	0
Transferts aux collectivités territoriales	21 853 280	17 682 617	0	26 353 280	22 932 617	0
Transferts aux autres collectivités	19 600 000	13 273 383	0	9 600 000	13 273 383	0
Total	291 170 144	344 869 861	469 562 320	281 170 144	346 469 861	469 562 320

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2020 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2020 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (48)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2018	Chiffre 2019	Chiffre 2020
730213	Taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux de rénovation énergétiques soumis au taux de 5,5 % en application de l'article 278-0 bis A, portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2018 : 370000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-0 bis</i>	3 300	3 400	3 500
210313	Crédits d'impôt "Prêt à taux zéro" et "Prêt à taux zéro renforcé PTZ+" Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 244 quater J, 199 ter I, 220 K, 223 O-1-k, 244 quater V, 199 ter T, 220 Z ter et 223 O-1 z bis</i>	899	1 062	1 284
730223	Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2018 : 315000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis A</i>	1 150	1 200	1 250
300102	Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) Exonérations <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4°, 221 bis</i>	1 250	1 240	1 160
110261	Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot et Pinel) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 156724 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2012 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait</i>	555	784	1 009

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
	<i>générateur : 2021 - code général des impôts : 199 novovicies</i>			
110251	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) : Dispositif SCELLIER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 180922 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i>	748	700	700
110252	Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif SCELLIER intermédiaire Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 82379 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i>	374	350	350
110250	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 61369 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2032 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 199 sexvicies</i>	178	156	157
120508	Prélèvement libératoire, sur option, au taux de 7,5% sur les prestations de retraite servies sous forme de capital à compter de 2011. Etalement sur 5 ans de l'imposition du versement en capital issu d'un plan d'épargne retraite populaire avant 2011 Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2018 : 35043 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-b quinquies et 163 bis</i>	148	129	132
730222	Taux de 10% de TVA applicable pour les ventes et les livraisons à soi-même aux investisseurs dits « institutionnels » de logements locatifs intermédiaires situés dans des zones caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement, lorsqu'ils répondent à des critères de mixité avec des logements locatifs sociaux, ainsi que pour les livraisons de logements locatifs intermédiaires à l'association foncière logement, ou aux sociétés qu'elle contrôle, lorsqu'ils sont situés dans des quartiers ciblés de la politique de la ville ou à leur proximité Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2013 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies I-7 et 279-0 bis A</i>	45	70	70
130215	Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : Dispositif BORLOO ancien Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2018 : 52000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°-m</i>	62	62	62
110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 80017 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 200 quater A</i>	64	50	52
130214	Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) : Dispositif BORLOO populaire Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2018 : 28000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2009 - code général des impôts : 31-I-1°-I</i>	51	51	51
150120	Exonération des plus-values immobilières au titre de la première cession d'un logement	45	45	45

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2018	Chiffre 2019	Chiffre 2020
	<p>sous condition de emploi par le cédant d'une fraction du prix de cession à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale</p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II 1er bis</i></p>			
130204	<p>Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale : Dispositif PERISSOL</p> <p>Revenus fonciers</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : 65600 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 1999 - code général des impôts : 31-I-1°f</i></p>	44	44	44
130218	<p>Déduction spécifique sur les revenus fonciers des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : dispositif COSSE</p> <p>Revenus fonciers</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : 3400 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2019 - code général des impôts : 31-I-1°o</i></p>	5	25	38
210321	<p>Crédit d'impôt "Eco prêt à taux zéro"</p> <p>Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 244 quater U, 199 ter S, 220 Z, 223 O-1-y</i></p>	46	39	35
130211	<p>Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEN ZRR jusqu'en 2009 et SCCELLIER ZRR à compter de 2009</p> <p>Revenus fonciers</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : 12000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 31-I-1°k</i></p>	15	15	15
570202	<p>Droit fixe applicable à certaines opérations concernant les sociétés transparentes et les sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p> <p>Droits dus par les sociétés</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1963 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 828-I-2° et 4°</i></p>	11	11	11
150114	<p>Exonération de la première cession d'un logement en France par des personnes physiques non résidentes de France, ressortissantes d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), dans la limite de 150 000 € de plus-value nette imposable</p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II-2°</i></p>	10	10	10
150118	<p>Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles au profit d'organismes en charge du logement social ou, sous conditions, à tout cessionnaire prenant l'engagement de construire des logements sociaux, réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020</p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 150 U-II-7°</i></p>	10	10	10
300110	<p>Exonération des unions d'économie sociale</p> <p>Exonérations</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution</i></p>	8	8	8

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
	<i>de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4° quater</i>			
530207	Application du droit d'enregistrement de 3% (0,1% à compter du 1er août 2012) pour les actes et conventions conclues à compter du 6 août 2008 sur les cessions d'actions de sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et d'organismes d'HLM Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1948 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 726-I-2°</i>	5	5	5
130217	Déduction des intérêts d'emprunt supportés par les nus-propriétaires de logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un bailleur social (opérations "d'usufruit locatif social") Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2018 : 1500 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-d</i>	3	3	3
110265	Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové (Dispositif Denormandie) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 199 novovicies-I-B-5°</i>	-	-	2
150201	Abattements exceptionnels de 25% ou de 30% applicables, sous conditions, aux plus-values de cession de biens immobiliers bâtis destinés à la démolition en vue de la reconstruction de logements réalisés du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2017 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2012 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : 2018 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : C du IV de l'article 27 de la loi de finances pour 2014 et III de l'article 4 de la loi de finances pour 2015</i>	20	-	-
150203	Abattement exceptionnel de 30% applicable, sous conditions, aux plus-values de cession de terrains à bâtir, réalisées du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2017 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2014 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : 2018 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : II de l'article 4 de la loi de finances pour 2015</i>	30	-	-
210323	Exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2011 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : 2018 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : 238 octies A</i>	nc	-	-
130201	Déduction des dépenses de réparations et d'amélioration Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2018 : 1797000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 1989 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-a, b et b bis et 31-I-2°-a pour les dépenses visées aux a, b et b bis du I-1°</i>	1 840	nc	nc
130203	Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire : Dispositif BESSON ancien Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2018 : 51000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°-j</i>	41	nc	nc
130208	Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 : Dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré	192	nc	-

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2018	Chiffre 2019	Chiffre 2020
	Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2018 : 168500 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : 2019 - Fin du fait générateur : 2009 - code général des impôts : 31-I-1°-h et 31 bis</i>			
150209	Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values de cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, en zones A et A bis, réalisées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : Il article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017</i>	nc	nc	nc
150406	Exonération temporaire des plus-values de cession d'un droit de surélévation réalisées par les particuliers en vue de la réalisation par le cessionnaire de locaux destinés à l'habitation Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2011 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 150 U II 9°</i>	nc	nc	nc
180102	Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1952 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 35 bis-I et II</i>	nc	nc	nc
180309	Imputation sur le revenu global des déficits commerciaux supportés par les loueurs en meublé qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant 23 000 € et le montant de leurs autres revenus d'activité Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1981 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 151 septies-VII, 156-I-1° bis 1er alinéa</i>	5	nc	nc
230101	Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1953 - Dernière modification : 1959 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 39 quinquies</i>	nc	nc	nc
300205	Exonération des établissements publics et des sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que des sociétés d'habitations à loyer modéré régies par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté Exonérations <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1985 - Dernière modification : 2004 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-6° bis</i>	nc	nc	nc
520107	Exonération sous certaines conditions et dans certaines limites des immeubles neufs acquis entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994 ou entre le 1er août et le 31 décembre 1995, et des immeubles anciens acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Création : 1993 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 1996 - code général des impôts : 793-2-4° à 6°, 793 ter</i>	nc	nc	nc
520125	Exonération temporaire de DMTG, sous conditions, des donations entre vifs réalisées en pleine propriété d'immeubles neufs à usage d'habitation, pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2016, constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention du permis, dans la limite d'un plafond variable en fonction du lien de parenté et d'un plafond global de 100 000 € par donateur Mutations à titre gratuit	nc	nc	nc

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
	<i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2014 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 790 I</i>			
730210	Taux de 10 % pour certaines opérations relatives aux logements locatifs sociaux Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexes-I- 2, 3, 6, 10 et 278 sexes A</i>	950	nc	nc
130101	Exonération d'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers pour les associés personnes physiques des SCI d'accession progressive à la propriété Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 16</i>	€	€	€
150119	Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles au profit des collectivités territoriales ou de certains établissements publics et sociétés en vue de leur cession par ceux-ci à des organismes en charge du logement social, réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 150 U-II-8°</i>	€	€	€
530101	Exonération des transferts de biens de toute nature opérés entre organismes HLM, sociétés de crédit immobilier ou leurs unions, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion dans le secteur du logement social au sens de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et organismes bénéficiant de l'agrément maîtrise d'ouvrage (article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation) en matière de droit proportionnel Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1963 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1051-1°</i>	€	€	€
530202	Exonération des acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte par les collectivités locales Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1982 - Dernière modification : 1996 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1042-II</i>	€	€	€
550102	Exonération du droit de 2,50% sur les actes de partage des copropriétés Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 749 A</i>	€	€	€
100114	Déduction des travaux de grosses réparations supportés par les nus-proprétaires dans le cas de démembrements de propriété consécutifs à une succession ou une donation Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2018 : 18987 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2019 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : 156-II-2° quater</i>	13	3	-
110247	Crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 68443 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2011 -</i>	48	5	€

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
	<i>code général des impôts : 200 quaterdecies</i>			
130209	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 : Dispositif BESSON neuf Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2018 : 14000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : 2019 - Fin du fait générateur : 2003 - code général des impôts : 31-I-1°-g</i>	10	5	-
Total		12 175	9 482	10 003

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
070201	Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2018 : 39000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>	71	75	78
050102	Exonération en faveur des immeubles à caractère social Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 1900000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384 A à D</i>	16	18	18
Total		87	93	96

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
110222	Crédit d'impôt pour la transition énergétique Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 1419100 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 200 quater, 18 bis de l'annexe IV</i>	1 948	1 135	1 100
110210	Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2020, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises. Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 23591 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 199 undecies A</i>	94	70	72
110258	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCHELLIER OUTRE-MER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 11441 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait</i>	35	35	35

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2018	Chiffre 2019	Chiffre 2020
	<i>générateur : 2013 - code général des impôts : XI de l'article 199 septvicies</i>			
110259	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCHELLER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 2212 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : XI de l'article 199 septvicies</i>	17	17	17
Total		2 094	1 257	1 224

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2018	Chiffre 2019	Chiffre 2020
070201	Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2018 : 39000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>	71	75	78
050102	Exonération en faveur des immeubles à caractère social Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 1900000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384 A à D</i>	16	18	18
Total		87	93	96

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Construction locative et amélioration du parc	0	17 500 000	17 500 000	0	14 500 000	14 500 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	0	4 050 000	4 050 000	0	4 050 000	4 050 000
03 – Lutte contre l'habitat indigne	0	15 500 000	15 500 000	0	20 475 000	20 475 000
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	0	222 800 000	222 800 000	0	222 800 000	222 800 000
05 – Soutien	0	23 174 995	23 174 995	0	23 375 000	23 375 000
07 – Urbanisme et aménagement	0	61 844 866	61 844 866	0	61 269 861	61 269 861
08 – Grand Paris	0	0	0	0	0	0
Total	0	344 869 861	344 869 861	0	346 469 861	346 469 861

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+60 000 000	+60 000 000	+60 000 000	+60 000 000
Transformation du CITE en prime versée par l'ANAH	174 ►				+60 000 000	+60 000 000	+60 000 000	+60 000 000
Transferts sortants								

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants			

■ MESURES DE PÉRIMÈTRE

COÛTS SYNTHÉTIQUES

■ INDICATEURS IMMOBILIERS

■ RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

MARCHÉS DE PARTENARIAT

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2007-2014

Action / Opérateur	CPER 2007-2014 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
07- Urbanisme et aménagement	249 100 000	183 008 220	173 272 782		3 500 000	6 235 438
CPER 2007-2014	249 100 000	183 008 220	173 272 782		3 500 000	6 235 438

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	CPER 2015-2020 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
07- Urbanisme et aménagement	163 464 000	131 152 237	108 890 039	21 221 667	23 409 000	20 074 865
CPER 2015-2020	163 464 000	131 152 237	108 890 039	21 221 667	23 409 000	20 074 865

Total des crédits de paiement pour ce programme

CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
26 909 000	26 310 303

GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
1 959 703 844	0	788 071 562	897 630 081	1 953 351 475

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
1 953 351 475	38 046 478 465 300 000	456 753 726	392 891 079	600 360 192
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
344 869 861 469 562 320	308 423 383 4 262 320	46 784 483	58 801 995	396 160 000
Totaux	816 032 181	503 538 209	451 693 074	996 520 192

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
38.4%	5.7%	7.2%	48.6%

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 5,1%**Construction locative et amélioration du parc**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	17 500 000	17 500 000	467 000 000
Crédits de paiement	0	14 500 000	14 500 000	467 000 000

L'action n°1 est alimentée par voie de fonds de concours, via le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), afin de financer le développement du parc locatif social en métropole, hors renouvellement urbain. Les crédits de cette action permettent également de financer la rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais, le fonctionnement et le développement du Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande de logement social, ainsi que la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage.

Fonds national des aides à la pierre – développement et amélioration du parc locatif social

Le FNAP, établissement public national à caractère administratif, a pour objet principal de financer les aides à la pierre en métropole. Il peut également financer des actions annexes aux aides à la pierre (mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 302-9-1 du CCH, actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées, actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement social).

Dans le cas de l'outre-mer et des quartiers visés par des opérations de rénovation ou de renouvellement urbain, des aides du même type sont accordées respectivement et exclusivement par le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » et par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le montant des concours attendus du FNAP vers le programme 135 est estimé à 467 M€ (incluant le financement l'offre de logements très sociaux avec accompagnements « PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) adaptés » et des opérations d'intermédiation locative en communes carencées SRU via le produit de la majoration SRU dont le montant est estimé à 28,4 M€), ce qui permettra notamment d'accompagner le déploiement du plan « Logement d'abord ». Ces montants constituent une estimation, le budget initial de l'établissement n'étant pas élaboré à la date de rédaction du présent projet annuel de performance.

L'objet, le fonctionnement et les ressources du FNAP sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

Il est précisé que ces aides financières en faveur du développement et de l'amélioration du parc locatif social, dites « aides à la pierre », visent *in fine* à la modération des loyers. Elles sont complétées par les aides personnalisées au logement.

Les crédits d'aides à la pierre financent principalement des subventions destinées aux opérations de développement de l'offre, c'est-à-dire de construction et d'acquisition / amélioration de logements sociaux, financées pour partie à l'aide de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), de prêts locatifs à usage social (PLUS) ou de prêts locatifs à usage social construction-démolition (PLUS-CD) accordés par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

L'objectif de production de ces logements locatifs sociaux est fondé sur les propositions issues des concertations locales organisées par les préfets dans tous les territoires entre les partenaires de la chaîne de production et les acteurs du logement social. Cet objectif global et décomposé par typologie de produits tient compte des obligations de production triennale découlant de l'article 55 de la loi SRU renforcé par les lois du 18 janvier 2013 et du 27 janvier 2017. Le FNAP déterminera ainsi au cours du dernier trimestre 2019 les modalités de fixation des objectifs de

production de logements locatifs sociaux pour 2020 et leur décomposition, selon la catégorie de financement (PLAI, PLUS, PLS). Il déterminera également les principes et les déterminants qui pourront amener à la fixation d'objectifs et de crédits dédiés à la démolition de l'offre de logements sociaux dans les territoires détendus.

Ces subventions et cet accès à des prêts aidés sont complétés par d'autres dispositifs, et notamment :

- Le taux réduit de TVA pour les opérations d'acquisition de terrains et de logements et la construction de logements sociaux (dépenses fiscales rattachées à ce même programme) ;
- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- Les aides des collectivités territoriales, d'Action Logement, qui seront amplifiées dans la cadre du plan d'investissement volontaire signé le 25 avril 2019, et de la Caisse des dépôts et consignations.

Les principaux organismes éligibles aux subventions de l'État sont les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction. Des associations agréées peuvent également assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations très sociales, financées dans le cadre de PLAI. Les collectivités locales peuvent enfin, notamment en cas de carence d'autres opérateurs, prendre en charge la réhabilitation ou l'acquisition-amélioration de logements existants ainsi que la construction de logements très sociaux.

Rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais : 10 M€ en AE et 7 M€ en CP

L'Engagement pour le renouveau du bassin minier est un programme ambitieux sur dix ans qui vise à donner à ce territoire Nord et du Pas-de-Calais une nouvelle capacité à créer et développer des projets et de l'activité. Signé le 7 mars 2017, il implique l'État et les collectivités locales : la région Hauts-de-France, les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que huit intercommunalités, allant de Béthune à Valenciennes. Au total, il concerne 250 communes du bassin minier et 1,2 million d'habitants.

Dans ce cadre, le programme 135 finance, depuis 2018, la rénovation de cités minières, à hauteur de 10 M€ par an.

Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) : 3 M€ en AE et CP

L'État a confié la gestion du Système national d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) à un Groupement d'Intérêt Public créé à cet effet (GIP SNE) et associant l'État, l'Union sociale pour l'habitat, la Fédération des entreprises publiques locales et les représentants des réservataires de logements locatifs sociaux.

Le financement du développement, de la gestion de ce système et des procédures applicables au dépôt et au renouvellement des demandes est assuré conjointement par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) et par l'État. Le dispositif recense aujourd'hui plus de 2 millions de demandes actives.

Accueil des gens du voyage : 4,5 M€ en AE et CP

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage. Dans ce cadre, des subventions sont accordées par l'État aux collectivités territoriales (communes et EPCI compétents) pour la réalisation d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs.

Fin 2018, environ 74,8% des places en aires permanentes d'accueil prescrites dans ces schémas auront été financées et, dans 24 départements, les prescriptions ont été réalisées à 100%. Par ailleurs, le nombre des places existantes en terrains familiaux locatifs s'élève à 1 388 pour 225 terrains.

Dans le cadre de la révision des schémas départementaux, l'État continue d'apporter son soutien aux collectivités qui n'étaient pas inscrites dans les précédents schémas (population insuffisante ou absence de besoin) afin de réaliser des aires permanentes d'accueil destinées aux gens du voyage qui ont choisi un mode de vie itinérant. Il peut

également financer l'aménagement de terrains dits « familiaux » locatifs aménagés par les collectivités locales et destinés à accueillir les gens du voyage en voie de sédentarisation.

En complément de ce dispositif, l'État participe également au financement des dépenses de fonctionnement de ces aires permanentes d'accueil (aide au logement temporaire) dont les crédits figurent au sein du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la présente mission.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 500 000	1 500 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 500 000	1 500 000
Dépenses d'intervention	16 000 000	13 000 000
Transferts aux ménages		
Transferts aux entreprises	10 000 000	7 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	3 000 000	3 000 000
Transferts aux autres collectivités	3 000 000	3 000 000
Total	17 500 000	14 500 000

Fonds national des aides à la pierre – développement et amélioration du parc locatif social

Le FNAP est chargé de programmer annuellement la répartition territoriale du montant des nouvelles opérations et actions à engager par l'Etat et ses partenaires, ainsi que les objectifs associés. En 2019, l'objectif a été fixé à 124 034 logements sociaux : 37 238 logements en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), 55 245 logements en prêts locatifs à usage social (PLUS), 31 551 logements en prêts locatifs sociaux (PLS).

Dans le cadre des discussions au sein du FNAP, l'État veille à ce que ces objectifs s'accompagnent d'un fléchage social fort ainsi que d'un fléchage territorial permettant de mieux adapter l'offre à la demande, qui est maintenant connue plus précisément grâce au système national d'enregistrement de la demande locative sociale. Il veille également à ce que la production s'adapte aux caractéristiques de cette demande, s'agissant de la taille des ménages demandeurs et de leurs capacités financières.

Le fléchage des aides pour la production des logements les plus sociaux (PLAI) est important et contribuera notamment au respect des dispositions de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, qui impose que 25% au moins des attributions de logements sociaux hors QPV se fassent au profit du quart des ménages dont les revenus sont les plus modestes. Ce fléchage permettra également d'accompagner la mise en œuvre du plan « logement d'abord » dont l'un des axes est de permettre un accès plus large à des logements abordables pour les publics issus des dispositifs d'hébergement qui peuvent légalement y accéder.

L'effort en faveur des ménages aux revenus modestes peut se traduire par la création de résidences sociales, solution de logement intermédiaire entre hébergement et logement autonome. Pour accompagner ces publics, les actions d'accompagnement et d'ingénierie sociale dans le cadre de maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) permettent une plus grande efficacité dans la prise en charge des personnes.

Plus globalement, en structures spécifiques comme en logements ordinaires, les PLAI, qui répondent à des besoins spécifiques, mobilisent préférentiellement les subventions publiques, à hauteur d'un montant plus élevé que la moyenne observée pour les logements ordinaires (PLUS et a fortiori PLS). À titre d'exemple, les restructurations lourdes de foyers de travailleurs migrants (FTM) ou encore les nouvelles structures d'hébergement, créées dans le cadre du plan d'humanisation des centres d'hébergement, sont financées en « produit spécifique hébergement » (assimilé au PLAI). La rénovation des centres d'hébergement existants, menée dans le cadre du plan d'humanisation, est quant à elle financée par l'ANAH. Il en est fait mention dans la partie « Opérateurs » du présent document.

Par ailleurs, les logements très sociaux à bas niveau de quittance (financés par les crédits issus de la majoration des prélèvements SRU), destinés aux ménages aux revenus les plus modestes cumulant des difficultés financières et d'insertion sociales, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire (PLAI adapté) à la subvention de base (PLAI), sous réserve de contreparties sociales (habitat à loyer et charges maîtrisés, gestion locative adaptée et, le cas échéant, accompagnement). Les cinq premiers appels à projets de ce programme ont permis le financement de 3 400 logements. L'effort de mobilisation des territoires et des acteurs doit se poursuivre, pour mettre en adéquation la production avec la réalité des besoins. Pour cela, le cahier des charges a été refondu et simplifié en 2018 et les partenaires de l'État dans la production de logements sociaux (collectivités, fédérations HLM, associations de maître d'ouvrage d'insertion) ont signé avec le ministre un engagement visant à porter la production de PLAI-adapté à hauteur de 10% de la production de PLAI d'ici 2021, soit 4 000 PLAI-adapté par an. En 2019, le FNAP a programmé 2 356 PLAI adapté et dédié une enveloppe de 22 M€ pour le financement de ces objectifs.

Le FNAP peut également contribuer au financement d'opérations d'intermédiation locative dans les communes carencées par le préfet au titre de la loi SRU. Ce dispositif, adapté dans les territoires les plus tendus et complémentaire au développement d'un parc social pérenne, permet, en mobilisant des logements diffus dans le parc privé à des fins sociales, d'introduire rapidement de la mixité sociale dans les communes en fort déficit de logement social.

Comme pour les PLAI et les PLUS, les objectifs PLS doivent être adaptés aux besoins des territoires : ce produit indispensable permet de développer une offre nouvelle de logements ordinaires à des loyers très en deçà du marché privé en zone très tendue ainsi qu'une offre pour des besoins spécifiques tels les établissements pour personnes âgées ou handicapées et les logements étudiants (contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du plan « 60 000 » copiloté par les ministères de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui prévoit la réalisation de 60 000 logements étudiants supplémentaires d'ici à 2022). Afin d'impulser une dynamique de production de logement à destination des étudiants, des objectifs ont été fixés aux territoires en la matière pour 2019 (financement de 10 000 logements étudiants).

Afin d'améliorer l'équilibre des opérations dans les zones les plus tendues, où le foncier est rare et cher et où les opérations sont difficiles à monter et à équilibrer, des aides peuvent être accordées au-delà du PLAI, aux logements financés en PLUS voire PLS, au titre de la « surcharge foncière ».

Enfin, en vertu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat peut déléguer aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux conseils départementaux qui le souhaitent sa compétence d'attribution des aides au logement locatif social. Dans ce cas, une convention est conclue avec la collectivité délégataire aux termes de laquelle cette dernière s'engage sur des objectifs à atteindre. La création du FNAP n'a pas modifié cette organisation.

Rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais : 10 M€ en AE et 7 M€ en CP

Les fonds mobilisés par le programme 135 dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier servent à financer la rénovation de logements sociaux au sein des cités minières, en apportant des subventions de l'Etat en complément de la mobilisation des prêts PALULOS.

A l'issue d'une concertation entre les services de l'Etat, les collectivités locales et les bailleurs sociaux, le Conseil Régional de l'Habitat et de l'Hébergement des Hauts-de-France a arrêté une répartition des moyens financiers disponibles entre les territoires de gestion.

Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) : 3 M€ en AE et CP

Les crédits dédiés au SNE permettent à l'Etat de contribuer au financement du GIP SNE national et des associations locales gérant le SNE pour le compte de l'Etat. A partir de 2020, le GIP SNE aura en charge le financement des développements informatiques, et réalisera pour cela un versement par voie de fonds de concours au programme 135.

En 2019, les dépenses informatiques du SNE permettront de mettre à jour le socle technique du système d'information et de progresser dans la mise en œuvre des principales évolutions imposées par la loi « Egalité et citoyenneté », en lien avec la réforme des attributions et la nationalisation du numéro unique. L'année 2019 permettra également de préparer les évolutions de l'outil prévues par la loi ELAN (études d'impact techniques et cadrages).

Accueil des gens du voyage (titre 6) : 4,5 M€ en AE et CP

En 2020, afin de poursuivre la politique d'accueil des gens du voyage et de veiller à l'application effective de la législation en matière d'aires d'accueil, une enveloppe de 4,5 M€ d'AE est prévue pour financer notamment :

- les opérations relevant des schémas révisés et publiés (créations d'aires permanentes d'accueil des nouvelles communes ayant atteint le seuil de plus de 5 000 habitants) ;
- des terrains familiaux locatifs, qui constituent une offre d'habitat pour favoriser la sédentarisation des gens du voyage qui le souhaitent.

En outre, sont également financées pour partie sur cette enveloppe les actions concernant les campements illicites décidées dans le cadre de l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption occupations illicites et des bidonvilles.

ACTION n° 02 1,2%

Soutien à l'accession à la propriété

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 050 000	4 050 000	0
Crédits de paiement	0	4 050 000	4 050 000	0

Cette action retrace une partie des moyens consacrés à la politique de soutien de l'État à l'accession sociale à la propriété.

Les ménages qui souhaitent acquérir un logement ont, la plupart du temps, recours à l'emprunt. L'État a donc mis en place des dispositifs qui permettent de solvabiliser les ménages et de sécuriser leur projet d'accession. Grâce à ces interventions, les ménages disposant de ressources modestes peuvent accéder au crédit immobilier dans de bonnes conditions.

Compte tenu du caractère très majoritairement fiscal et extra budgétaire des outils de cette politique, ces crédits se limitent aux commissions de gestion versées à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS).

Le « prêt à taux zéro » (PTZ) constitue le principal dispositif d'intervention de l'Etat en la matière. Il s'agit d'un prêt sans intérêt destiné à soutenir les ménages primo-accédants sous plafonds de ressources dans leur projet d'accession à un logement neuf, ancien lors de la vente du parc social à ses occupants ou ancien avec réalisation de travaux d'amélioration. Les établissements bancaires qui le distribuent bénéficient d'un crédit d'impôt sur les sociétés.

Il est notamment complété par les dispositifs suivants :

- le prêt d'accession sociale (PAS), qui est destiné à des ménages sous plafonds de ressources (plafonds égaux à ceux du PTZ). Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'État dont les appels en garantie sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État » ;
- le prêt social de location-accession (PSLA), qui est dédié au financement des opérations de location-accession (soutenu notamment par une dépense fiscale rattachée à ce même programme) ;

- la TVA à taux réduit applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (dépense fiscale rattachée au programme 147 « Politique de la ville » de la présente mission) ;
- les dispositifs d'épargne-logement (plan d'épargne logement et compte épargne logement) et les aides à l'accession d'Action Logement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	4 050 000	4 050 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 050 000	4 050 000
Total	4 050 000	4 050 000

Frais de gestion des dispositifs d'accession sociale à la propriété

Au titre du programme 135, l'État verse à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS) des commissions au titre des frais de gestion des dispositifs financiers relatifs à l'accession sociale à la propriété : la garantie de l'accession sociale à la propriété (le « NFGAS »), les « prêts à taux zéro » (PTZ), les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ), ainsi que pour la sécurisation des prêts d'accession sociale (PAS) octroyés entre 1999 et 2003. D'autres commissions sont versées à partir du programme 145 « Epargne » de la mission « Engagements financiers de l'État » pour couvrir les autres frais de gestion de la SGFGAS, relatifs aux prêts conventionnés et à l'épargne-logement.

Une répartition analytique des coûts de fonctionnement de la SGFGAS est réalisée entre les différentes commissions, en fonction des moyens consacrés par la société à chacun de ces dispositifs financiers.

La dotation prévue en 2020 pour ces commissions de gestion de la SGFGAS rattachées au programme 135 s'élève à 4,05 M€. Une rationalisation des missions de gestion et de contrôle de la SGFGAS a été entreprise afin que celle-ci remplisse les missions qui lui sont assignées, tout en maîtrisant ses coûts de fonctionnement.

ACTION n° 03 4,5%

Lutte contre l'habitat indigne

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	15 500 000	15 500 000	0
Crédits de paiement	0	20 475 000	20 475 000	0

L'habitat indigne recouvre, selon les termes de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, « les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». D'un point de vue opérationnel, ce champ englobe notamment toutes les situations dont le traitement relève des pouvoirs de police exercés par les maires (ou présidents d'EPCI en cas de délégation) et les préfets au titre de la salubrité et de la sécurité (toutes les formes d'insalubrité, risque plomb, péril, sécurité des hôtels meublés et des équipements communs, etc.).

L'Anah finance l'essentiel des interventions publiques nationales dans ce domaine (voir partie « Opérateurs ») visant, en amont des procédures coercitives, pour inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant de sortir les logements d'une situation d'indignité. Toutefois, les activités relatives à l'exercice de la compétence de l'État en matière de mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet (lutte contre le saturnisme et l'habitat insalubre essentiellement) sont à la charge de l'État. Ces dépenses sont retracées au sein de la présente action.

L'article 196 de la loi ELAN a généralisé et systématisé l'application du dispositif de l'astreinte administrative à toutes les procédures de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (hors urgence), ainsi qu'à la lutte contre le saturnisme. Il s'agit d'exercer une pression financière importante sur le propriétaire pour qu'il exécute les prescriptions de l'arrêté et ainsi éviter la mise en œuvre de travaux et mesures d'office par la puissance publique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 750 000	2 500 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 750 000	2 500 000
Dépenses d'intervention	12 750 000	17 975 000
Transferts aux ménages	10 000 000	10 000 000
Transferts aux entreprises	2 750 000	2 500 000
Transferts aux collectivités territoriales		5 475 000
Transferts aux autres collectivités		
Total	15 500 000	20 475 000

Les crédits prévus en 2020 financeront les diagnostics et les contrôles après travaux, les mesures d'office proprement dites (travaux et hébergement ou relogement des occupants), une aide aux travaux pour les propriétaires modestes, ainsi que des dépenses diverses.

Les diagnostics et contrôles après travaux : 1,5 M€ en AE et CP

Les diagnostics préalables et contrôles après travaux réalisés au titre de la lutte contre le risque plomb représentent la majorité de ces dépenses. Le coût unitaire moyen de ces diagnostics est de 500 € par logement.

Les travaux d'office en cas de carence du propriétaire : 3 M€ en AE et 2,5 M€ en CP

Les travaux d'office, quelle que soit leur nature, sont effectués aux frais des propriétaires et font donc l'objet d'une procédure de recouvrement.

L'estimation de leur coût comprend, d'une part, la réalisation d'office, en cas de carence du propriétaire, des travaux de sortie d'insalubrité et de suppression de l'exposition au plomb prescrits par arrêté préfectoral et, d'autre part, le financement des mesures d'urgence (mesures de police et de sécurisation) et la prise en charge des créances non recouvrées par la commune en cas de réalisation de ces travaux d'office par le maire au nom de l'État.

Le coût de ces travaux est estimé en moyenne à 20 000 € par logement mais peut varier du simple au quadruple selon les conditions du logement et de son environnement.

S'agissant des travaux de suppression de l'exposition au plomb, le coût moyen peut être estimé à 8 000 € par logement, en tenant compte de l'extension des travaux palliatifs aux causes immédiates de la dégradation.

L'hébergement ou le relogement des occupants en cas de défaillance des propriétaires : 0,5 M€ en AE et CP

En matière de lutte contre l'insalubrité, la durée moyenne d'hébergement varie de 2 à 8 mois et le coût de ces mesures peut être estimé à 7 000 € par ménage. Pour le risque plomb, les travaux ne sont généralement pas réalisés en site occupé et nécessitent donc d'héberger temporairement les familles pendant la durée de l'opération. Le coût de cet hébergement est estimé à 1 000 € par famille.

Les frais d'hébergement et de relogement sont à la charge du propriétaire défaillant et font l'objet d'un recouvrement auprès de ce dernier.

Les autres mesures en matière de lutte contre l'habitat indigne : 0,5 M€ en AE et 6 M€ en CP

Il s'agit d'actions à mettre en œuvre aux différents stades de la procédure, telles que les prestations d'accompagnement social et juridique des ménages, de conditions de sécurité pour les occupants, les frais de prestations juridiques et d'actes administratifs relatifs à la conservation des hypothèques.

Ces autres mesures comprennent également les crédits destinés à financer la contribution de l'État aux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets pour la lutte contre l'habitat indigne en Île-de-France.

L'aide aux travaux pour les propriétaires modestes : 10 M€ en AE et CP

La loi de finances pour 2019 a majoré les crédits du programme 135, afin d'aider davantage les propriétaires modestes à réaliser des travaux de résorption de l'habitat insalubre.

En 2019, ces crédits ont permis à l'Anah de renforcer son intervention sur six territoires, dits « d'accélération », pour lesquels les problématiques d'habitat indigne sont très prégnantes (Nord, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône et Alpes-Maritimes). Une expérimentation a été menée par l'Agence afin de majorer son régime d'aides dans ces territoires, en particulier pour les travaux d'office.

ACTION n° 04 64,6%

Réglementation, politique technique et qualité de la construction

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	222 800 000	222 800 000	0
Crédits de paiement	0	222 800 000	222 800 000	0

Cette action regroupe les crédits budgétaires relatifs à la politique de qualité de la construction, au respect de la réglementation et à la rénovation thermique des logements privés. Elle comprend donc :

- les dépenses liées aux évaluations, études et expérimentations nécessaires en matière de construction ;
- les dépenses liées au contentieux de l'habitat et de l'urbanisme, en particulier dans le cadre de l'application du droit au logement opposable (DALO) ;
- les dotations aux observatoires des loyers, prévus par la loi ALUR ;
- la subvention versée à l'ANAH pour la rénovation énergétique des logements des ménages à revenus modestes.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	49 300 000	49 300 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	49 300 000	49 300 000
Dépenses d'intervention	173 500 000	173 500 000
Transferts aux ménages	170 000 000	170 000 000
Transferts aux autres collectivités	3 500 000	3 500 000
Total	222 800 000	222 800 000

Contentieux de l'habitat : 40,5 M€ en AE et CP

Dans le domaine de l'habitat, peuvent être sources de frais de contentieux :

- la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO) ;
- les recours de bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- l'application des réglementations en vigueur dans le domaine de l'habitat.

L'application des mesures de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) conduit à des condamnations pécuniaires de l'État, essentiellement au titre du recours contentieux spécifique prévu à l'article L.441-2-3. La dotation prévue en 2020 pour faire face à ces condamnations est de 40 M€.

L'article L.441-2-3-1 du CCH modifié prévoit une liquidation immédiate des astreintes, dès le prononcé de l'injonction sous astreinte par le juge administratif, puis un versement obligatoire des astreintes prononcées par les services déconcentrés débiteurs au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) tous les six mois.

Cette disposition imposant un versement périodique obligatoire jusqu'à la liquidation définitive par le juge de l'astreinte permet de faciliter la programmation des actions du fonds et de donner une visibilité aux services déconcentrés et aux opérateurs sur les actions financées par le FNAVDL.

Les autres contentieux génèrent, le plus souvent, peu de dépenses. L'évaluation du risque sur ces contentieux conduit à retenir une dotation de 0,5 M€.

Contentieux de l'urbanisme : 3,8 M€ en AE et CP

Pour faire face aux condamnations de l'État dans le cadre des contentieux de l'urbanisme, une dotation de 3,8 M€ est prévue.

Dans le domaine de l'urbanisme, les principaux frais de contentieux concernent des décisions de justice relatives à l'octroi ou au refus de permis de construire, ainsi qu'à des arrêtés interruptifs de travaux, notamment lorsque les projets de construction concernés sont importants. Dans le cas des exécutions d'office, des dépenses peuvent par ailleurs être engagées en dehors de toute mise en cause de l'administration. Elles concernent principalement les décisions rendues à la suite d'occupation sans titre du domaine public.

Qualité de la construction : 5 M€ en AE et CP

La politique de qualité de la construction s'inscrit dans un cadre interministériel, en lien avec le ministère de la Transition écologique et solidaire, le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de l'Economie et des Finances. La finalité de la politique de qualité de la construction est de faire progresser la qualité du bâti et de contribuer à la relance de la construction, en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des acteurs concernés, ainsi que des enjeux économiques et de maîtrise des coûts de la construction, tout en relevant le défi du développement durable et en particulier celui de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique technique de la construction nécessitent chaque année de réaliser ou de soutenir la réalisation, par les professionnels du secteur, d'études, de recherches, d'expérimentations et d'évaluation. Dans le respect des grands objectifs, découlant de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) d'août 2015, du plan climat adopté en 2017 et de la loi ELAN du 23 novembre 2018, les principaux enjeux de la politique de la qualité de la construction financée par le programme concernent :

- La lutte contre l'effet de serre et l'amélioration de la qualité environnementale des constructions, par la réduction des émissions de CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie et la diminution des consommations d'énergie des bâtiments. Le financement, suite à l'expérimentation E+C-, permet ainsi de travailler sur la préparation de la future réglementation (RE 2020) énergétique et environnementale des bâtiments neufs ;
- La poursuite et l'amplification des actions en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat existant. Cette action se traduit notamment par la mise en place d'aides financières adaptées pour le parc privé et social, ainsi que des dispositifs d'accompagnement des particuliers, à travers le déploiement de plates-formes territoriales de la rénovation énergétique et des actions de mobilisation et de montée en

compétence des professionnels. Le plan rénovation énergétique des bâtiments, lancé le 26 avril 2018, confirme la volonté du Gouvernement de faire de la rénovation énergétique une priorité nationale ;

- L'évolution des normes et de la réglementation, et leurs impacts sur l'amélioration de la santé publique des occupants (substances dangereuses, qualité de l'air intérieur, etc.), la prise en compte des risques naturels ou technologiques, l'accessibilité du cadre bâti aux personnes âgées ou handicapées, ainsi que sur les coûts de construction ;
- L'innovation dans la construction, pour accompagner les transitions environnementales (par exemple, les actions de mobilisation des filières bois et biosourcés ainsi que les actions pour développer l'économie circulaire et mieux gérer les déchets du bâtiment) et numériques, notamment en soutenant la filière dans l'appropriation du BIM (« building Information Modeling »), la dématérialisation des procédures et le développement de bâtiments connectés et communicants ;
- La poursuite, au regard en particulier des évolutions climatiques, de l'implication en direction des territoires ultramarins, notamment à travers l'appui à l'évolution de la Réglementation Thermique, Aération et Acoustique (RTAA) et à la gestion des risques (inondation, canicule, cyclone, risque sismique, ...) avec notamment des études en cours pour mieux caractériser le risque cyclonique et définir en lien avec les autres risques les dispositions constructives à envisager.

Rénovation thermique des logements privés : 170 M€ en AE et CP

Afin de mettre en œuvre les engagements du Président de la République de diviser par deux les « passoires » thermiques d'ici 2022, et de rénover en priorité les logements des propriétaires les plus modestes, les ressources de l'Anah ont été confortées pour toute la durée du quinquennat, avec notamment l'inscription sur le programme 135 d'une contribution budgétaire de l'État à hauteur de 170 M€ en 2020. Cette contribution est en hausse de 60 M€ par rapport à 2019, afin de permettre la bonification du programme « Habiter Mieux » prévue dans le cadre de la transformation du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en une prime (dont le financement budgétaire sera porté par le programme 174) : celle-ci permettra de financer des travaux portant sur une liste d'opérations standardisées alors que le programme «Habitat Mieux » continuera à financer les rénovations d'ensemble d'habitations.

La totalité de la contribution relève du « Grand Plan d'Investissement », ce qui permet de conforter sur la durée les moyens du programme « Habiter Mieux » (lutte contre la précarité énergétique) et permettra de renforcer la mobilisation des collectivités locales et des opérateurs dans ce domaine en leur offrant une visibilité pluriannuelle.

Les objectifs de l'Anah, son fonctionnement et ses ressources sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

Observatoires des loyers : 3,5 M€ en AE et CP

Si les partenaires publics disposent d'une connaissance fine du parc locatif social et du secteur des acquisitions immobilières, ce n'est aujourd'hui pas encore le cas pour le secteur locatif privé qui représente près du quart des résidences principales.

La mise en place progressive d'observatoires des loyers à l'échelle locale présente donc un intérêt majeur pour l'État, les collectivités locales, les acteurs du logement en général et les habitants. D'une part, il s'agit de réduire l'asymétrie d'information entre locataires et bailleurs sur les marchés locatifs privés. D'autre part, la connaissance des niveaux des loyers offre de nombreuses opportunités pour améliorer les dispositifs de politiques publiques en matière d'habitat, qu'il s'agisse de la définition des zonages sur lesquelles s'appuient diverses mesures publiques en faveur du logement, notamment d'attribution des aides, des interventions directes sur le niveau des loyers (plafonds réglementés, loyers de conventionnement Anah ou dispositif de régulation des prix à la location) ou encore de la mise en œuvre des politiques locales, telles que déclinées dans les PLH.

L'article 3 de la loi ALUR consacre ces observatoires locaux des loyers (OLL) en leur conférant une mission de service public dans des conditions garantissant la qualité scientifique de leurs productions statistiques et leur indépendance. Ils représentent par ailleurs un élément préalable indispensable à la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers revu dans le cadre de la loi ELAN.

En 2019, le réseau de l'observation locale des loyers compte 28 observatoires, couvrant 48 agglomérations, et permet de disposer d'informations sur les niveaux des loyers pour plus de 50% du parc locatif privé en France.

Les crédits inscrits en 2020 permettent de poursuivre les démarches engagées, en tenant compte de l'amélioration de l'efficacité du réseau d'observation, en particulier la réduction attendue des coûts unitaires de traitement des collectes. Ce budget intègre par ailleurs le lancement de cinq nouveaux observatoires, ainsi que le traitement des nouvelles sources massives de données obtenues qu'il convient de traiter et analyser (notamment les données de la CNAF et de l'Anah).

CONTRIBUTION AU GRAND PLAN D'INVESTISSEMENT

	Exécution 2019 au 30 Juin			Prévision 2020		
	Titre 2	Hors Titre 2	Total	Titre 2	Hors Titre 2	Total
Autorisations d'engagement	0	260 000 000	260 000 000	0	320 000 000	320 000 000
Crédits de paiement	0	95 000 000	95 000 000	0	320 000 000	320 000 000

Conformément à l'objectif présidentiel de faire disparaître les "passoires thermiques" des propriétaires les plus précaires en 10 ans, une partie du grand plan d'investissement est mobilisé via l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Il a ainsi été décidé de consacrer, sur la durée du quinquennat, 1,2 Md€ au titre du GPI afin d'améliorer le financement du programme "Habiter Mieux" de l'Agence, visant à rénover les "passoires thermiques" des ménages modestes.

En 2020, le montant des financements GPI mobilisés par l'Agence est en hausse de 60 M€, afin, dans le cadre de la réforme du crédit d'impôt transition énergétique, de bonifier les aides du programme "Habiter Mieux" de l'Anah.

A ce titre, 320 M€ seront mobilisées en faveur de l'Anah en 2020 via :

- 170 M€ de contribution budgétaire ;
- une part de la fraction de taxe sur les logements vacants affectée à l'Agence de 40 M€ ;
- une part des recettes issues des enchères de quotas carbone affectées à l'ANAH, de 110 M€.

ACTION n° 05 6,7%

Soutien

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	23 174 995	23 174 995	2 500 000
Crédits de paiement	0	23 375 000	23 375 000	2 500 000

Cette action regroupe les crédits budgétaires qui concourent globalement à la mise en œuvre des politiques d'aménagement, de l'urbanisme et du logement. Il s'agit notamment :

- des études en matière de logement qui permettent de définir les actions à mener, de les suivre et d'évaluer leurs effets, avec en particulier le financement de l'enquête nationale logement 2020 ;
- de l'activité des commissions de médiation du droit au logement opposable ;
- des activités de communication et d'information du public et des professionnels du secteur ;
- des activités liées à la maintenance et au développement des applications informatiques nationales ;

– des activités de formation continue des agents, notamment des agents des services déconcentrés avec les frais de déplacement.

L'action regroupe également les dotations relatives au haut comité pour le logement des personnes défavorisées (HCLPD) et, en partie, à la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) des personnes sans abri ou mal logées.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	16 374 995	17 350 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	16 374 995	17 350 000
Dépenses d'investissement	6 800 000	6 025 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État		
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	6 800 000	6 025 000
Total	23 174 995	23 375 000

Études centrales et locales : 3,3 M€ en AE et 2,9 M€ en CP

La réalisation d'études est nécessaire pour :

- mettre au point des méthodologies pour l'accompagnement des collectivités locales et adapter aux territoires les politiques publiques portées par l'Etat en matière d'aménagement, d'urbanisme, de construction et de politique du logement ;
- assurer l'évaluation de ces politiques.

Les études qui seront commandées portent notamment sur :

- l'observation des loyers du parc privé ;
- les conditions de mobilisation du foncier public et privé pour réaliser les objectifs de construction de logements fixés par le Gouvernement ;
- les besoins en logement : mieux connaître les besoins en fonction des spécificités des territoires et des catégories de public ;
- l'accompagnement dans l'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale ;
- le diagnostic et la révision des Schémas Départementaux d'Accueil des Gens du Voyage et des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
- la prévention des expulsions locatives ;
- l'appui assuré au niveau national auprès des services déconcentrés en matière d'expertise technique et juridique pour l'élaboration des SRADDET (Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

Communication : 1,4 M€ en AE et CP

La dotation consacrée à la communication permettra de mener des actions de valorisation des politiques publiques portées par la DHUP pour le ministère sur ses thématiques telles que l'aménagement, le logement et l'habitat (en particulier la rénovation énergétique de l'habitat et la qualité du cadre de vie) en direction des collectivités territoriales, des professionnels et du grand public.

Formations nationales et interrégionales : 1,25 M€ en AE et CP

La formation continue des agents des services déconcentrés nécessite la programmation de nombreuses actions de formation (environ 200 prévues par an, réparties sur l'ensemble du territoire).

Les nouvelles actions programmées doivent permettre aux agents d'adapter leurs compétences aux modifications institutionnelles et réglementaires intervenues et d'accompagner des actions de valorisation des territoires (programmes centres-bourgs, ville durable, écoquartiers et cœur de ville. Les actions habituelles se poursuivent dans les domaines du logement, de la construction, de l'aménagement et de l'urbanisme.

Par ailleurs, les formations à distance se développent, sur les thématiques courantes, et plus particulièrement les formations à l'usage des systèmes d'information.

Commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable : 9,8 M€ en AE et 8,1 M€ en CP

L'application des mesures de la loi DALO nécessite la mobilisation d'importantes ressources humaines justifiant, outre des redéploiements d'effectifs et le recrutement de nouveaux agents, le recours à des prestataires externes qui sont chargés de l'instruction d'un nombre croissant de dossiers présentés aux commissions de médiation, de la réalisation de diagnostics sociaux et d'enquêtes sur place pour vérifier l'état des locaux.

Les enquêtes sur place se sont accrues suite aux dispositions de l'article 75 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, qui prévoit que lorsque le recours du motif est le caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou indécent du logement occupé par le requérant, alors la commission de médiation doit statuer au vu d'un rapport établi par les services ou par des opérateurs mandatés.

Il en est de même pour les diagnostics sociaux suite aux dispositions de l'article 70 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté qui dispose qu'une évaluation sociale doit être réalisée en cas de réorientation d'un recours « logement » devant la commission de médiation vers une solution « hébergement ».

Dépenses Informatiques : 6,8 M€ en AE et 6,0 M€ en CP

Cette dotation permet le financement des diverses applications informatiques permettant de concevoir, mettre en œuvre et piloter les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat. Cette dépense correspond essentiellement à des immobilisations incorporelles.

En matière de logement, les différents systèmes d'information nécessiteront des investissements supplémentaires pour permettre des mises à jour techniques profondes :

- les études, cadrages et premiers travaux seront menés pour permettre la refonte complète du système de gestion des aides à la pierre (SPLS – GALION – SISAL- Ecolo) ;
- le système SYPLO de gestion et de mobilisation du contingent réservé de l'État, déployé sur l'intégralité du territoire, connaîtra différentes évolutions fonctionnelles pour répondre aux besoins des utilisateurs et aux évolutions de la réglementation. La mise à jour et l'adaptation de son hébergement seront également finalisées et un nouveau référentiel développé ;
- le chantier d'extension aux logements-foyers du Répertoire du parc locatif social (RPLS) se poursuivra ;
- un important chantier de refonte technique et fonctionnelle de l'Outil de Recensement et Traitement de l'Habitat Indigne et Indécent (Orthi) sera lancé.

En matière d'urbanisme, les investissements liés au système d'information d'aide à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme relevant des services de l'État et permettant la liquidation des taxes associées au droit des sols (ADS), ainsi que ceux relatifs au Géoportail de l'urbanisme (GPU), seront poursuivis, dans la perspective de la dématérialisation complète de la chaîne de l'instruction du permis de construire.

Le projet de dématérialisation du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les services de l'État a quant à lui été retenu par l'appel à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP), mis en place dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI). Ce projet permettra de mettre en place une offre de traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) pour les collectivités qui s'appuient sur les services de l'État pour leur instruction, ainsi que pour celles qui relèvent de la compétence État. Le traitement dématérialisé des DAU comprend l'instruction mais également la taxation, le contrôle de la légalité, l'archivage des dossiers traités, ainsi que la contribution à la mise à jour du cadastre.

En parallèle, dans le cadre du programme d'investissement d'avenir « Dites-le-nous une fois » à destination des particuliers, la DHUP poursuit le développement d'une solution en deux étapes :

- un service d'assistance à la confection des dossiers (formulaire et pièces jointes) ;
- le calcul immédiat, à titre informatif, de la taxe d'aménagement que les pétitionnaires devront payer en fonction de leur projet.

ACTION n° 07 17,9%

Urbanisme et aménagement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	61 844 866	61 844 866	62 320
Crédits de paiement	0	61 269 861	61 269 861	62 320

L'action « urbanisme et aménagement » a pour objectif de favoriser un aménagement de l'espace répondant aux attentes des collectivités territoriales et des usagers, dans le respect des politiques menées par l'État en particulier en matière de promotion de la ville durable et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Cette action recouvre l'activité d'élaboration et d'évaluation des politiques nationales dans ce domaine. Elle rend compte, par ailleurs, de l'activité des services déconcentrés pour l'observation des territoires, la conduite de réflexions stratégiques, les études et expertises menées en appui aux missions de l'État, l'aide à l'émergence de projets locaux, l'assistance et le conseil auprès des collectivités territoriales, la contribution à des actions locales interministérielles et la gestion des crédits associés (Fonds européen de développement régional – FEDER –, Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – FNADT).

Les crédits de cette action participent enfin à l'intervention directe de l'État à travers les grandes opérations d'urbanisme en cours et au financement d'acteurs concourant à un aménagement durable des territoires (agences d'urbanisme, Plan Urbanisme, Construction et Architecture (PUCA), architectes-conseils et paysagistes-conseils, etc.).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	9 388 866	9 038 861
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	9 388 866	9 038 861
Dépenses d'intervention	52 456 000	52 231 000
Transferts aux entreprises	31 000 000	31 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	14 682 617	14 457 617
Transferts aux autres collectivités	6 773 383	6 773 383
Total	61 844 866	61 269 861

Villes et territoires durables : 17,5 M€ en AE et 16,9 M€ en CP

Architectes-conseils et paysagistes-conseils de l'État : 1,2 M€ en AE et CP

La dotation correspond aux crédits nécessaires à l'activité des architectes-conseils de l'État (ACE) et paysagistes-conseils de l'État (PCE) mandatés pour apporter un conseil extérieur et spécialisé sur des projets d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement ou de construction importants ou complexes. La dotation inclut, d'une part, le remboursement des frais de mission engagés par les ACE-PCE et, d'autre part, les indemnités qui leur sont versées lorsqu'ils participent à des jurys de concours, notamment dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère chargé de la culture, le ministère chargé du développement durable et la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP).

Il est mis fin en 2020 à la contribution de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), de l'ordre de 60 000 €, rattachée au programme par voie de fonds de concours.

La revalorisation des barèmes de nuitées (arrêté interministériel) aura pour conséquence une augmentation d'environ 50 000 euros des frais de mission.

Études locales urbanisme et aménagement : 2 M€ en AE et CP

En matière d'aménagement et d'urbanisme, les études menées au niveau local contribuent à l'élaboration des documents de planification territoriale et à accompagner les interventions de l'État dans l'élaboration et la révision de ces documents (SCOT et PLUi). Elles visent prioritairement à promouvoir une montée en qualité des documents d'urbanisme avec une meilleure prise en compte des enjeux contemporains d'aménagement (préservation de l'environnement, mixité fonctionnelle et sociale, création de logement et densification maîtrisée...). Elles visent également, en complémentarité avec les travaux conduits par les établissements publics fonciers ou d'aménagement et les agences d'urbanisme, à définir des stratégies d'intervention territorialisées et à promouvoir des démarches favorisant le développement durable et équilibré des territoires.

Pilotage du plan « ville durable » : 3,2 M€ en AE et 3 M€ en CP

Lancée en 2009 par la loi Grenelle 1, l'action de l'État sur la ville durable se traduit par l'accompagnement et la facilitation de projets de développement et d'aménagement durables portés par les collectivités territoriales, d'une part, dans une logique de soutien à l'innovation via les EcoCités et les Démonstrateurs industriels pour la ville durable (DIVD), et d'autre part, dans l'appui méthodologique via la démarche EcoQuartier, la mise au point de référentiels (européen pour la ville durable RFSC, standard ISO 37101), le service numérique Aides-territoires et grâce à l'appui des services déconcentrés.

Les bilans des démarches EcoQuartier et Ecocité, et plus généralement de l'ensemble des autres dispositifs liés au plan « ville durable » viendront enrichir les réflexions pour une nouvelle feuille de route sur la ville durable.

1) Pour le label EcoQuartier, les crédits alloués permettront :

- d'améliorer la démarche EcoQuartier, de la diffuser à grande échelle auprès des collectivités de métropole et d'outre-mer, afin de les outiller pour l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leurs projets qui produiront progressivement des villages, des villes et des territoires plus durables. En 2020, un travail sera en particulier fait pour enrichir le référentiel EcoQuartier grâce au service numérique Aides-territoire et la contribution notamment des Etablissements Publics d'Aménagement (EPA) et des Etablissements Publics Fonciers (EPF).
- d'organiser et de mener la démarche de labellisation 2020 avec un objectif de 100 nouveaux quartiers labellisés, en priorité sur la ville existante : centres, péri-urbain ou bourgs.
- d'animer le club EcoQuartier, par le biais de formations et de journées de travail, organisées tant au niveau régional qu'au niveau national au bénéfice de l'ensemble des acteurs de la ville.
- de renforcer les partenariats autour de la démarche EcoQuartier, et en particulier sur l'initiative citoyenne, l'adaptation et l'atténuation du changement climatique, notamment par la réalisation d'étude ou l'animation avec d'autres services du ministère, des partenaires institutionnels, des chercheurs et des associations.
- L'ensemble de ces actions alimenteront les programmes nationaux comme le plan « action coeur de ville » ou le nouveau programme national de rénovation urbaine.
- Ces orientations font suite au travail de bilan réalisé en 2019 à l'occasion des 10 ans de démarche EcoQuartier.

2) Pour les programmes de revitalisation des centre-bourgs et « Action cœur de ville », les crédits alloués permettront d'organiser des animations et des formations à destination des collectivités lauréates des deux programmes, à la fois au niveau national et régional.

3) Pour les services numériques à destination des collectivités, les crédits alloués permettront d'accompagner leur développement et leur promotion, et de pérenniser leur utilisation. Concernant le cadre de référence de la ville durable européenne (RFSC), il s'agira en particulier de poursuivre l'intégration de nouveaux référentiels de la ville durable (ISO 37101 notamment) et de soutenir sa diffusion et sa prise en main par les collectivités à l'échelle européenne et nationale. La plate-forme "Aides Territoires" sera également améliorée grâce au renforcement des partenariats avec les organismes porteurs d'aides à destination des collectivités, à l'organisation de sa diffusion et à la mise en place de formations à son utilisation. Par ailleurs, l'interopérabilité de l'ensemble des services numériques développés sera assurée.

4) Pour les EcoCités

À l'échelle des métropoles et des grandes agglomérations, la démarche EcoCités structure les réflexions des collectivités et de leurs partenaires sur le projet de développement urbain de leur territoire. Elle stimule l'innovation et l'expérimentation pour transformer la conception, la fabrication et la gestion de la ville. Les crédits permettront de poursuivre l'animation de la démarche et les échanges avec les 31 EcoCités engagées et lauréates des appels à projets Ville de demain du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA).

L'évaluation du programme Ville de demain du PIA s'achèvera en 2020 et sera une contribution déterminante pour consolider les acquis de la démarche Ecocité et en démultiplier les effets.

5) Les démonstrateurs industriels pour la ville durable (DIVD)

S'adressant à des consortiums d'entreprises en partenariat avec des collectivités, l'appel à projets des Démonstrateurs Industriels pour la Ville Durable avait pour objectif de faire émerger et d'expérimenter des projets très innovants répondant aux enjeux de la ville de demain. Il repose sur des partenariats étroits entre les acteurs publics et privés de l'urbanisme et de l'aménagement.

Les crédits permettront de poursuivre l'accompagnement des 22 lauréats de l'appel à projets lancé en 2015 et en 2017 et de procéder à l'évaluation du dispositif. Le lancement d'un nouvel appel à projet sera examiné compte tenu de l'intérêt exprimé par les acteurs privés de l'aménagement.

6) Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les schémas d'aménagement régionaux (SAR)

Les crédits permettront de poursuivre le travail du réseau national des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). En 2019, afin de capitaliser le travail du réseau, la DGALN a élaboré un panorama de la première génération des SRADDET structurée, dans une première partie, à partir des 11 portraits des schémas régionaux élaborés sur la base des schémas arrêtés. Ce panorama fera état des éléments de convergence et de divergence entre schémas, des axes de la politique régionale affichée et des grands projets que la région choisit de mettre en avant comme étant prioritaires. Une deuxième partie abordera la manière dont les schémas traduisent les politiques publiques prioritaires de transition et cohésion, et comment l'ensemble des schémas font « France ». La publication est prévue pour l'été 2020.

Au titre de l'accompagnement des schémas d'aménagement régionaux (SAR) un appui spécifique sous la forme d'un atelier des territoires dédié est en cours pour accompagner la collectivité de Mayotte dans l'élaboration de son SAR.

Démarches « ateliers des territoires » : 1,2 M€ en AE et CP

L'atelier des territoires est une démarche portée par le ministère depuis 2006. Cette démarche génère une dynamique territoriale collective qui permet aux collectivités et aux services de l'État de faire émerger des initiatives locales :

- sur les territoires en frange des métropoles, les territoires « d'entre deux », périurbains, ou en déprise économique ou sociale,
- sur les territoires exposés à des problématiques complexes : le littoral, l'exposition aux risques, le changement climatique en montagne, la dégradation des paysages périurbains, etc.

L'édition 2019-2020 de l'Atelier des territoires s'inscrit dans un contexte de renforcement et de déploiement des actions d'accompagnement des collectivités par l'État. Elle vise à répondre au mieux, et au cas par cas, aux besoins des territoires sur des thématiques notamment de revitalisation et de transition sociale, économique et écologique.

Pour s'adapter à ce contexte, la DGALN a développé une nouvelle déclinaison de la démarche Atelier des territoires et propose deux modalités d'accompagnement issues de la démarche actuelle :

- une session thématique nationale faisant l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt : « Amplifier la transition écologique avec les territoires ».

Dans ce cadre, les territoires lauréats bénéficieront de l'apport méthodologique et de l'expertise d'une équipe pluridisciplinaire expérimentée (urbaniste, paysagiste, économiste, spécialiste des mobilités, etc.) afin d'engager une démarche de projet de territoire fondée sur un partenariat entre les élus, les services et opérateurs de l'état, ainsi que les autres acteurs locaux et régionaux.

- une offre de service complémentaire « Ateliers territoriales à la carte ».

Cette offre est une déclinaison de la démarche nationale mais dans le cadre d'une demande qui émane du terrain - hors appel à manifestation d'intérêt de la session thématique nationale.

Elle prévoit la mise à disposition de prestataires à l'expertise reconnue, désignés dans le cadre d'un support d'achat national.

Les demandes seront portées par le préfet de département, futur délégué territorial de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et les DDT(M) en complémentarité ou coordination avec les autres dispositifs d'accompagnement de l'Etat tels que les programmes « Action Cœur de ville et Cœur de bourgs, les Contrats de transition écologique (CTE), les ÉcoQuartiers, ou les projets partenariaux d'aménagement (PPA).

Plan Urbanisme, Construction, Architecture (PUCA) : 1,5 M€ en AE et CP

Le Plan Urbanisme, Construction, Architecture (PUCA, service à vocation interministérielle rattaché à la DGALN) développe des programmes de recherche incitative, de recherche-action, d'expérimentation. Il apporte son soutien à l'innovation et à la valorisation scientifique et technique sur la construction durable, l'aménagement de la ville et des quartiers, l'architecture, le logement et la cohésion sociale.

Pour l'exercice de programmation 2018-2020, 4 axes thématiques ont été retenus : solidarités, innovation, résilience, territoires.

Le PUCA est mandaté pour coordonner l'appel à projet national « réinventons nos cœurs de ville » qui est mené par l'Etat, la Caisse des dépôts et Action logement. Cent onze dossiers ont été déposés et cinquante-quatre ont été retenus pour un développement en 2020.

Le PUCA est chargé de l'appel à projets visant à la création de sites « laboratoires d'aménagement littoral », destinés à anticiper les mutations foncières liées au changement climatique (érosion des côtes), à la préservation des espaces fragiles du cordon littoral (en application de la loi littoral), à la prévention des risques, à la densification raisonnée des territoires côtiers attractifs.

Le PUCA pilote et finance la plate-forme d'observation des projets et stratégies urbaines (POPSU), qui met en dialogue l'expertise des acteurs locaux et les savoirs des milieux de la recherche pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions de l'espace urbanisé.

Depuis 1998, le PUCA organise et développe pour la France le Concours EUROPAN, concours d'idées d'architecture et d'urbanisme suivi de réalisations de dimension européenne qui rassemble en France plus de 400 compétiteurs tous les deux ans.

Financement des agences d'urbanisme : 6,2 M€ en AE et CP

L'État appuie l'action des 49 agences d'urbanisme en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Les agences d'urbanisme permettent à l'État de disposer, d'une part, d'un dispositif territorial d'observation et d'évaluation de ses politiques et, d'autre part, d'un outil neutre et indépendant d'ingénierie territoriale permettant une prise en compte qualitative de ses politiques nationales (maîtrise de l'urbanisation et lutte contre l'artificialisation des sols, aménagement durable, politiques locales de l'habitat, politiques durables de mobilité, démarches trame verte et bleue, etc.) dans les stratégies et projets locaux.

Outre un montant forfaitaire lié à leurs missions d'observation, les subventions accordées dans ce cadre sont calculées à partir du nombre d'habitants et du potentiel financier par habitant des communes adhérentes aux agences.

Politique d'aménagement de l'État : 44,3 M€ en AE et CP

Une enveloppe de 31 M€ sera affectée aux financements des Opérations d'Intérêt national, dans le cadre des engagements pris par l'Etat (CPER 2015-2020 et conventions avec des collectivités territoriales pour la mise en œuvre des OIN). Elle servira aussi au soutien de l'activité de l'Office foncier de Corse dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement.

Tableau des engagements Etat aux CPER 2015/2020

Région	EPA	P 135 (en M€)
ÎLE-DE-FRANCE	EPA et EcoQuartiers	89,54
AQUITAINE	EPA Bordeaux-Euratlantique	13,39
LORRAINE	EPA Alzette Belval	0,60
RHÔNE-ALPES	EPA Saint-Étienne	34,20
PACA		25,73
	dont EPA Euro-méditerranée	17,01
	dont EPA Plaine du Var	8,72
TOTAL		163,47

En Île-de-France, l'État apportera son soutien, en cohérence avec le projet du Grand Paris, à la réalisation des grandes opérations d'urbanisme de Seine Amont, de Seine Aval, du Plateau de Saclay et de Marne-la-Vallée. Cette contribution comprendra notamment des subventions d'études stratégiques versées aux établissements publics d'aménagement (EPA) chargés de mener à bien ces opérations. L'essentiel de l'enveloppe budgétaire sera toutefois destiné aux projets financés par les EPA, à savoir, aux infrastructures primaires nécessaires à leurs opérations, aux EcoQuartiers dont ils sont maîtres d'ouvrage, ainsi qu'au *cluster* scientifique et technique du Plateau de Saclay.

Dans les autres régions, l'État intervient sur les opérations d'intérêt national (OIN) de Saint-Étienne, d'EuroMéditerranée à Marseille, de la Plaine du Var à Nice, de Bordeaux–Euratlantique et enfin d'Alzette-Belval à la frontière luxembourgeoise. En 2019, l'Etat a renouvelé son engagement avec les collectivités territoriales concernées pour conduire les OIN d'Euroméditerranée (33 M€ à verser à l'EPA Euromed sur 2019-2028) et de Plaine du Var (30,2 M€ à destination de l'EPA Nice EcoVallée sur 2019-2032).

Cette enveloppe de 31 M€ permettra également d'honorer l'engagement de l'Etat dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements en faveur de la Corse (PEI) en apportant un soutien à l'office foncier de Corse. Il intervient pour faire du portage foncier en faveur de projets de construction incluant du logement social.

Par construction les CPER actuels portent sur des opérations déjà démarrées à leur signature, c'est pourquoi une enveloppe de 13,3 M€ vient compléter, depuis 2018, le financement des actions prévues dans ces contrats, afin de soutenir de nouvelles opérations d'aménagement proposées par les collectivités territoriales mais qu'il est difficile de démarrer ou de réaliser, sans un appui de l'Etat. Ces financements seront engagés pour soutenir des opérations

ambitieuses dans le cadre de contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA). Ce dispositif contractuel a été créé par la loi ELAN. Les financements apportés permettront la réalisation des expertises pré-opérationnelles et financières, mais surtout le soutien à la phase d'investissement nécessaire au lancement d'une grande opération (acquisition foncière, études opérationnelles et travaux d'aménagement). L'enjeu est de multiplier les grandes opérations d'aménagement pour produire davantage de logements, à moindre coût, dans un cadre de vie agréable et mettre en œuvre des projets de développement durable tout en assurant le financement des équipements rendus nécessaires par l'accueil de nouveaux habitants.

ACTION n° 08 0,0%

Grand Paris

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

SYNTHÈSE DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Opérateur ou Subvention	LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social (P135)	0	0	0	0
FNAP - Fonds national des aides à la pierre (P135)	0	0	0	0
ANAH - Agence nationale de l'habitat (P135)	110 000	110 000	170 000	170 000
Transfert	110 000	110 000	170 000	170 000
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social (P135)	0	0	0	0
Total	110 000	110 000	170 000	170 000
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	110 000	110 000	170 000	170 000

CONSOLIDATION DES EMPLOIS

EMPLOIS DES OPÉRATEURS

Intitulé de l'opérateur	LFI 2019				PLF 2020			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			dont contrats aidés	dont apprentis
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social			142				139	
FNAP - Fonds national des aides à la pierre								
ANAH - Agence nationale de l'habitat			111				145	
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social			28				28	
Total			281				312	

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

	ETPT
Emplois sous plafond 2019	281
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2019	
Impact du schéma d'emplois 2020	31
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2020	312

Rappel du schéma d'emplois 2020 en ETP	31
---	-----------

La hausse du plafond d'emplois des opérateurs du programme s'explique par la transformation en 2020 du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime directement versée l'année des travaux et recentrée sur les ménages modestes. Cette prime sera distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ce qui nécessitera de relever significativement son plafond d'emplois.

OPÉRATEURS

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2020. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2019 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2019 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2019 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

ANAH - AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est un établissement public administratif créé en 1971, opérateur du programme 135 pour le parc privé. Les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 à R.321-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définissent l'organisation et le fonctionnement de l'Anah ainsi que certaines règles d'attribution des subventions. Ce dispositif est complété par le règlement général de l'Agence approuvé par arrêté interministériel, qui précise les conditions d'attribution, de versement et de remboursement des aides.

Missions de l'Anah

Depuis sa création, les missions de l'Anah liées à l'habitat privé ont été régulièrement enrichies. L'action de l'Anah est actuellement articulée autour de quatre priorités d'intervention :

- la lutte contre la précarité énergétique , dans le cadre du programme « Habiter Mieux » créé en 2010 ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- l'accompagnement des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés ;
- l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

L'action menée par l'Agence est un axe majeur des politiques du logement en France, complémentaire à celle menée sur le parc social et au titre de la rénovation urbaine.

L'Agence attribue des aides sous forme de subventions aux syndicats de copropriétaires, aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, qui réalisent des travaux d'amélioration dans les logements achevés depuis plus de 15 ans (10 ans lorsqu'il s'agit de travaux dans un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde). Les propriétaires ayant réhabilité leur logement et ayant reçu une subvention s'engagent à occuper celui-ci pendant 6 ans ou à le donner en location pendant 9 ans, à titre de résidence principale.

Les travaux doivent participer à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement, d'accessibilité et d'adaptation aux personnes handicapées. Ils doivent aussi permettre d'économiser l'énergie, de lutter contre la précarité énergétique, d'améliorer l'isolation acoustique et, de façon générale, favoriser la prise en compte du développement durable dans l'habitat.

Depuis le 1er octobre 2006, le conventionnement « Anah » permet par ailleurs de développer une offre de logements privés accessibles aux locataires sous plafond de ressources, que le logement bénéficie ou pas de travaux subventionnés par l'Agence. Les propriétaires qui acceptent de signer une convention de location à loyer maîtrisé avec l'Anah disposent, en contrepartie, d'avantages fiscaux (dispositif fiscal « Louer abordable »).

L'Agence attribue aussi des subventions d'ingénierie aux collectivités territoriales pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) au niveau de leur territoire. Elle leur apporte également une aide méthodologique et financière afin de détecter au plus tôt la fragilité de certaines copropriétés ou accompagner des copropriétés déjà en difficulté. Pour mener à bien ces dispositifs, elle s'appuie sur des partenariats nationaux déclinés localement et organise une animation territoriale fondée sur un apport en expertise (connaissances, construction d'outils méthodologiques, apport de solutions techniques ou d'ingénierie financière, etc.).

L'Agence apporte enfin, notamment dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », des réponses aux enjeux de déqualification d'un nombre important de centres-villes, de villes petites et moyennes, où l'habitat est

historiquement dense et contraint, parfois inadapté aux besoins actuels des ménages, et qui peuvent connaître des processus de dévitalisation économique et commerciale.

Depuis 2016, l'Anah a entamé un travail important de simplification et de dématérialisation du parcours du demandeur (de la demande d'informations au montage de dossiers), de ses procédures d'instruction et de paiement des subventions. Ce déploiement, qui a débuté fin 2017, sera achevé sur l'ensemble du territoire national et pour tous les types de demandeurs avant la fin de l'année 2019.

L'Agence intervient aussi bien en milieu rural (37,4%) qu'en secteur urbain, tendu ou non (39,3%), ou périurbain « intermédiaire » (23,3%) en lien étroit avec les collectivités territoriales. Par ses actions, l'Anah soutient l'emploi local, notamment des entreprises artisanales : ainsi, pour le seul programme « Habiter Mieux », plus de 300 000 chantiers ont été réalisés depuis le début du programme, générant un volume de travaux de l'ordre de 5,5 Md€ et représentant environ 100 000 emplois maintenus ou créés sur l'ensemble du territoire.

Axes prioritaires pour 2020

Dans le prolongement de la dynamique de ses résultats depuis 2017, l'Anah entend consolider et maintenir en 2020 un haut niveau d'activité sur l'ensemble de ses axes d'intervention en matière de lutte contre les fractures territoriales et sociales.

De plus, l'action de l'Agence sera largement renforcée en 2020 dans le cadre de la transformation du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en prime versée de façon contemporaine à la réalisation des travaux aux ménages modestes dans un premier temps, puis à l'ensemble des ménages éligibles à compter de 2021. Cette nouvelle aide en faveur de la rénovation énergétique, inscrite au budget du ministère de la transition écologique et solidaire, sera distribuée par l'Anah dans le cadre d'un processus de distribution renouvelé et simplifié. L'offre de subvention actuelle de l'Anah pour les programmes de travaux complets (« Habiter Mieux Sérénité ») sera maintenue et renforcée.

Le budget 2020 de l'Anah n'étant pas encore élaboré à la date de présentation du projet de loi de finances, les indications ci-après relatives au programme d'intervention de l'Anah ne sont que prévisionnelles. Il convient par ailleurs de rappeler qu'il existe un décalage entre le moment où les subventions sont accordées par la délégation locale de l'Anah (dossier de demande préalable aux travaux) et le moment où elles sont effectivement payées puis soldées (sur facture, après réalisation des travaux). Les ressources annuelles de l'Anah sont donc majoritairement affectées à couvrir ses engagements passés. La fixation des capacités annuelles d'engagement doit ainsi tenir compte de leur « soutenabilité » financière par l'Anah pour les prochaines années.

Lutte contre la précarité énergétique

La transformation du CITE en prime vise à faciliter l'entrée des ménages modestes et très modestes dans un parcours de travaux de rénovation énergétique de leur logement, en facilitant le financement d'une nature de travaux particulièrement performant énergétiquement. Elle doit contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan de rénovation énergétique des bâtiments présenté en 2008 en cohérence avec les ambitions du plan Climat.

Parallèlement, les objectifs du programme de rénovation énergétique globale de l'Anah « Habiter Mieux » seront maintenus autour de 60.000 logements rénovés par an à compter de 2020, en cohérence avec les objectifs de la politique d'amélioration de l'habitat portés par l'Agence en lien les collectivités territoriales. Il s'agit de financer les projets de rénovation globale de logement ainsi qu'un accompagnement social et technique des propriétaires appui au montage des dossiers (évaluation énergétique, préconisation de travaux prioritaires, obtention des devis et choix des entreprises). Un diagnostic préalable s'assure que les travaux réalisés génèrent bien les économies d'énergie attendues (25 % pour un logement avec propriétaire occupant et 35 % pour un propriétaire bailleur).

De 2010 à 2017, le complément de subvention pour ces travaux de rénovation thermique était financé via le fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART), géré en compte de tiers par l'Anah. La convention confiant la gestion du FART à l'Anah est arrivée à échéance le 31 décembre 2017. Les résultats très positifs du programme ont conduit à maintenir le niveau global des aides versées aux ménages, en intégrant dans le régime de

droit commun de l'Agence ce financement complémentaire. Depuis 2018, le budget de l'Anah bénéficie en conséquence d'une contribution du Grand Plan d'Investissement (GPI) à hauteur de 110 M€, versée par le programme 135 et reconduite pour l'année 2020. Cette subvention du programme 135, labélisée GPI, est portée à 170 M€ en 2020 dans le cadre de la réforme du CITE, afin de permettre le financement d'une bonification additionnelle des aides « Habiter Mieux Sérénité » dans le cas de gains énergétiques renforcés.

Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé – Contribution au programme Action Cœur de Ville

Pour 2020, l'objectif en matière de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et très dégradé sera maintenu à environ 15 000 logements traités avec un renforcement de l'intervention en faveur des copropriétés.

L'intervention sur le parc de logement dégradé est orientée prioritairement sur les territoires cibles du programme « Action cœur de ville ». Ainsi, l'Anah cible, sur les 5 ans du programme national et dans le strict cadre de ses budgets annuels d'intervention, 1,2 milliard d'euros sur les territoires lauréats, dont 200 millions d'euros de crédits d'ingénierie et 20 millions d'euros dans des expérimentations dans le domaine de l'amélioration de l'habitat

Opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Depuis 2009, l'Anah prend en charge le financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et le traitement d'immeubles acquis sous opération de restauration immobilière (THIRORI). Ces interventions, financées sur une enveloppe nationale, après une instruction locale et l'avis d'une commission nationale, permettent de mobiliser de multiples outils de traitement de l'habitat très dégradé, y compris lorsque ce dernier requiert une acquisition publique. Le foncier disponible a vocation à permettre la création de logements dans un souci de mixité sociale.

L'Agence a maintenu un effort constant ces dernières années en faveur de ces enjeux : 11,5 M€ en 2016, 12 M€ en 2017 et 13 M€ en 2018. Cet effort a été porté à un budget prévisionnel de 15 M€ pour 2019 et 2020 afin d'accompagner de la montée en puissance des programmes nationaux de la politique de la Ville, de la revitalisation des centres bourgs ou encore de la requalification des centres anciens de villes moyennes.

Adaptation des logements à la perte d'autonomie et aux handicaps

Depuis 2019, l'objectif de financement des travaux d'adaptation des logements aux besoins d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap est porté à 30.000 logements par an (15.000 logements par an jusqu'en 2018).

Connaissance, prévention et accompagnement des copropriétés fragiles et traitement des copropriétés dégradées

L'Anah a développé plusieurs actions dans ce domaine : mise en place d'un Pôle national d'appui et de connaissance (observatoire des copropriétés et expertise apportée aux acteurs locaux), accompagnement des politiques locales préventives, extension des possibilités de financement de l'Anah aux travaux de résidentialisation et aux travaux nécessaires à la scission. L'Agence finance également des missions d'ingénierie pour les collectivités locales et des missions d'aide à la gestion des copropriétés et apporte des subventions à titre individuel aux copropriétaires pour financer des travaux. En complément, les aides à la rénovation thermique ont été ouvertes depuis 2013 aux syndicats des copropriétés en difficulté et, depuis 2017, aux copropriétés qualifiées de « fragiles ».

Le Plan « Initiative copropriétés », lancé fin 2018 par le Gouvernement, propose par ailleurs des modes d'actions renouvelés, sur la base de plans d'actions opérationnels, territorialisés et concertés, selon une logique de co-pilotage entre l'Etat et les collectivités ainsi que des moyens financiers renforcés et adaptés. D'une durée de 10 ans, « Initiative copropriétés » a pour objectif de traiter 684 copropriétés en difficulté, représentant 56 000 logements et de transformer 128 copropriétés (près de 24 000 logements). Pour cela, l'Anah mobilisera 2 milliards d'euros sur la période et jouera un rôle de coordination du plan.

Humanisation des centres d'hébergement

Le pilotage général de cette action relève de la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL). L'Anah assure la programmation des aides aux travaux et met également à disposition des moyens d'assistance et de conseils aux maîtres d'ouvrage. 7,3 M€ ont été engagés pour cette action en 2017 et 3,2 M€ en 2018. 8 M€ sont programmés pour 2019. Ce niveau d'intervention sera maintenu en 2020.

Ingénierie

La réforme du régime des aides de 2011 et le déploiement du programme « Habiter mieux » ont renforcé l'accompagnement des collectivités territoriales et des propriétaires pour les faire bénéficier d'une ingénierie technique, sociale et financière. L'Agence privilégie le financement d'opérations programmées sur un territoire dont l'efficacité est avérée. La réussite des opérations a conduit à renforcer ces crédits en 2019 avec une inscription au budget initial de 75 M€. Il intègre le cofinancement des chefs de projet locaux, dispositif nouveau articulé notamment avec le plan « Action cœur de Ville » et plus généralement autour des programmes complexes, afin de renforcer l'ingénierie de maîtrise d'ouvrage des opérations programmées portées par les collectivités locales. Ce montant est porté à 95 M€ en 2019 afin de soutenir les besoins exprimés par les territoires et notamment le soutien aux petites centralités.

Financement de l'Anah

Depuis 2013, l'Agence est financée principalement par le produit de cession de quotas carbone, dans la limite d'un plafond fixé à 420 M€. Ce produit, qui s'était élevé respectivement à 312 M€ en 2015, 234 M€ en 2016, 313 M€ en 2017 et 550 M€ en 2018, doit permettre d'assurer le financement des dépenses de l'ANAH sur la durée du quinquennat.

Afin d'accompagner le renforcement des actions de l'Anah sur la rénovation énergétique des logements, les ressources de l'Anah bénéficient depuis 2018 d'une contribution de l'État (programme 135) à hauteur de 110 M€/an au titre du Grand Plan d'Investissement. Ce montant sera porté à 170 M€ à compter de 2020 dans le cadre d'un renforcement du régime d'aide "Habiter Mieux" consécutif à la transformation du CITE en prime. Cette nouvelle prime sera gérée par l'ANAH pour le compte de l'Etat via un compte de tiers et n'aura pas d'impact sur l'équilibre budgétaire de l'agence.

L'Anah est également financée par le biais des certificats d'économie d'énergie. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a institué une nouvelle catégorie de certificats d'économie d'énergie, « précarité énergétique », réservée aux publics éligibles aux aides de l'Anah. Des conventions sont donc conclues par l'Anah avec les trois principaux fournisseurs d'énergie (EDF, Total et Engie), pour fixer les modalités de livraison des certificats d'énergie. En outre, l'Anah peut désormais céder une partie des certificats produits dans le cadre du programme « Habiter Mieux » à d'autres fournisseurs d'énergie.

Aux termes des conventions en cours, le total prévisionnel des recettes provenant des contributions des fournisseurs d'énergie est évalué à 65 M€ en 2020.

L'Anah bénéficie enfin d'une fraction de la taxe sur les logements vacants. Le nouveau plafond versé à l'Agence au titre de cette taxe est porté à 61 M€ à compter de 2019 (21 M€ en 2018).

FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	110 000	110 000	170 000	170 000
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	110 000	110 000	170 000	170 000
Total	110 000	110 000	170 000	170 000

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2019 (1)	PLF 2020
Emplois rémunérés par l'opérateur :	111,00	145,00
– sous plafond	111,00	145,00
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

CGLLS - CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Créée par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est un acteur important du financement de la politique du logement social.

Établissement public administratif, doté du statut de société de financement, la CGLLS a pour missions principales de :

- protéger les fonds d'épargne en accordant sa garantie aux prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux opérateurs de logement locatif social lorsque les collectivités locales refusent ou sont dans l'incapacité d'octroyer leur garantie.

- contribuer à la prévention des difficultés financières et au redressement de ces mêmes organismes (HLM, sociétés d'économie mixte (SEM) et organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion), en ce qui concerne leur activité locative sociale, pour leur permettre, en particulier, d'assurer la qualité de l'habitat.

Ces deux missions sont complémentaires, puisque les aides ainsi accordées contribuent également à éviter les sinistres et, en conséquence, à limiter les appels en garantie.

De plus, dans le cadre de la réforme du secteur du logement social prévue par la loi « ELAN », une commission de réorganisation et de péréquation a été mise en place au sein de la CGLLS mi-2019, afin d'accompagner financièrement les regroupements et réorganisations des organismes de logement social.-

Depuis 2016, la CGLLS verse au fonds national des aides à la pierre (FNAP) une fraction des cotisations qu'elle recouvre sur les bailleurs sociaux. Le montant de cette fraction a été fixé à 270 M€ pour les années 2016 et 2017, et a été porté à 375 M€ en 2018. Conformément au pacte d'investissement conclu entre l'Etat, les bailleurs sociaux, la Caisse des dépôts et consignations et Action Logement, le versement de la CGLLS au FNAP sera réduit à 75 M€ en 2020, 2021 et 2022, Action Logement versant par ailleurs 300 M€ au FNAP.

La CGLLS participe également au financement de l'ANRU. Dans le cadre du doublement du financement du NPNRU et conformément au protocole d'accompagnement 2018-2021 signé entre l'Etat et le mouvement HLM, la LFI 2019 a porté la contribution de la CGLLS à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à 184 M€ jusqu'en 2031.

La CGLLS concourt également :

- aux frais de l'Union sociale pour l'habitat, des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération nationale des entreprises publiques locales et des fédérations groupant les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) afin d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social en particulier la prévention des difficultés des organismes ;
- au financement des associations nationales de locataires représentatives (CNL, CLCV, CSF, AFOC, CGL) et des associations départementales d'information sur le logement (ADIL).

En outre, la loi ALUR a confié trois missions supplémentaires à la CGLLS :

- le financement du groupement d'intérêt public gérant le système national d'enregistrement (SNE) de la demande de logements sociaux ;
- le financement et la gestion du fonds de soutien pour l'innovation (FSI) dans le secteur du logement social ;
- le prélèvement de la taxe sur les organismes de logements sociaux affectée au profit de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) depuis 1^{er} janvier 2015.

Les missions de la CGLLS sont principalement financées par deux cotisations instaurées par voie législative, qui relèvent d'un principe de mutualisation des ressources des bailleurs HLM, des SEM et des organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion, en ce qui concerne leur activité locative sociale. Elle collecte ainsi une première cotisation assise sur les loyers appelés par les bailleurs locatifs sociaux, ainsi qu'une cotisation additionnelle, assise sur le nombre de logements et l'autofinancement net des organismes. Dans le cadre de la cotisation principale, la CGLLS assure un lissage de l'impact de la réduction de loyer de solidarité entre les bailleurs sociaux.

Enfin, elle gère le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Ce fonds, administré par un comité de gestion composé de représentants de l'État, est alimenté par les astreintes résultant des condamnations prononcées contre l'État dans le cadre du droit au logement opposable. Il finance des actions d'accompagnement personnalisé et de gestion locative adaptée, en faveur des publics reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au sens de la loi sur le droit au logement opposable, ainsi que de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0	0	0

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2019	PLF 2020
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	28,00	28,00
– sous plafond	28,00	28,00
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

ANCOLS - AGENCE NATIONALE DE CONTRÔLE DU LOGEMENT SOCIAL

L'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) a été créée le 1er janvier 2015. Elle résulte de la fusion de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) et de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (Miilos). L'ANCOLS est un établissement public administratif, opérateur de l'État rattaché au programme 135.

Missions de l'ANCOLS

L'article L.342-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) confère à l'ANCOLS la mission de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs du logement social et d'Action logement.

Ainsi, l'ANCOLS a pour mission de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes du secteur du logement social et du groupe Action logement. Elle peut contrôler et évaluer l'action du groupe Action Logement ou des groupes HLM. En 2018, l'Agence a diffusé 103 rapports de contrôle.

L'ANCOLS a aussi pour compétence d'évaluer, par des études transversales ou ciblées, la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) aux catégories d'emploi prévues par la loi, l'efficacité avec laquelle les organismes HLM s'acquittent de leur mission d'intérêt général, l'efficacité de leur gestion, l'organisation territoriale et l'ensemble de l'activité consacrée à la mission de construction et de gestion du logement social. Pour les organismes exerçant une activité de construction ou de gestion de logements locatifs sociaux, l'ANCOLS évalue la capacité technique et financière à assurer l'entretien de leur patrimoine locatif et, le cas échéant, le montage d'opérations nouvelles et leur capacité de gestion locative lorsqu'ils gèrent eux-mêmes les logements.

L'Agence est par ailleurs chargée de la gestion des suites de ses contrôles, qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé.

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OPÉRATEURS

L'ANCOLS propose au ministre du logement les éventuelles sanctions qui peuvent se matérialiser par des sanctions pécuniaires, par la suspension d'un dirigeant, par l'interdiction d'un membre du conseil d'administration d'exercer en tant que tel ou par le retrait d'agrément des organismes. Le pouvoir de sanction lui-même demeure de la compétence du ministre chargé du logement.

Enfin, l'ANCOLS a pour compétence d'assurer la production de données statistiques et financières concernant la PEEC à partir des éléments transmis par ses collecteurs.

Placée sous la double tutelle des ministres chargés du logement et de l'économie, elle emploie à la fois des agents de droit public et des salariés de droit privé.

Financement de l'ANCOLS

Le financement de l'ANCOLS est assuré par :

- un prélèvement sur les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), avec un plafond fixé à 6,45 M€ depuis 2017 ;
- une cotisation versée par les organismes de logement social (OLS), avec un plafond fixé à 11,3 M€ depuis 2017.

FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0	0	0
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2019 (1)	PLF 2020
Emplois rémunérés par l'opérateur :	142,00	139,00
– sous plafond	142,00	139,00
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

FNAP - FONDS NATIONAL DES AIDES À LA PIERRE

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) est un établissement public à caractère administratif créé par décret en juillet 2016 et codifié par les articles L. 435-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Son objet principal est de contribuer au financement des aides à la pierre.

Sa création a répondu à la volonté d'associer les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales à la gouvernance des aides à la pierre. Elle visait également à assurer un financement pérenne et visible du logement social et à accroître la mutualisation entre les bailleurs sociaux. Doté d'une gouvernance tripartite et collégiale avec l'Etat, les collectivités territoriales et les bailleurs, le FNAP constitue ainsi l'outil privilégié du financement du logement social, à travers une méthodologie partenariale, afin de veiller à une bonne répartition des aides à la pierre, au plus près des besoins des territoires.

Outre le financement des aides à la pierre (y compris le financement de la réalisation de logements très sociaux -PLAI adaptés- et de la mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative), il peut également financer des activités annexes aux aides à la pierre (actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées) ou encore des actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement locatif social.

Le conseil d'administration du FNAP :

- fixe le montant annuel des financements à verser au programme 135 au titre des aides à la pierre pour financer les opérations de logement social déjà engagées.

Ce versement permet également de subventionner les actions d'accompagnement de la politique de production de logements très sociaux telles que les actions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) : ces crédits financent l'ingénierie technique sociale et financière destinée à faciliter par exemple le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants, ou encore les opérations de sédentarisation des gens du voyage.

- programme le montant des nouvelles opérations et actions annexes à engager sur le programme 135. Le montant des nouvelles opérations ne peut pas être supérieur au montant total des versements du FNAP au profit de l'État au cours de l'exercice ;

- définit, au regard du montant des nouvelles opérations et actions, une programmation annuelle, la répartition territoriale de cette programmation ainsi que les objectifs associés.

Afin d'assurer le financement des opérations d'aides à la pierre (majoritairement le développement de l'offre nouvelle, et minoritairement la démolition et/ou de la réhabilitation du parc social ancien en territoires détendus) et de programmer le montant des nouvelles opérations et actions à engager par l'État, le FNAP sollicite l'ouverture d'autorisations d'engagement préalables au programme 135 via la conclusion d'une convention précisant les modalités de financement de ces nouveaux engagements financiers. Par ce biais, l'Etat ouvre des autorisations d'engagement permettant de notifier des subventions pour financer les opérations nouvelles. Le FNAP s'engage ensuite à verser les contributions nécessaires aux paiements des opérations, selon un échéancier inscrit dans la convention.

Le budget initial pour 2019 prévoit que les ressources prévisionnelles du FNAP soient de 462,4 M€ via :

- 1° une fraction des cotisations des bailleurs sociaux mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH (375 M€);
- 2° une contribution d'Action logement, telle que mentionnée dans la convention quinquennale Etat-Action Logement (50 M€);
- 3° des crédits issus des fonds d'aménagement urbain (FAU) (8,62 M€) ;
- 5° des versements en tant que bénéficiaire de dernier rang du produit des prélèvements SRU (380 K€);
- 6° la majoration du prélèvement « SRU » (28,4 M€)

Sur la base de ce niveau de ressources prévisionnel, le CA du FNAP a :

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OPÉRATEURS

– prévu le versement au budget général de 433 M€ au titre du financement des aides à la pierre, 6 M€ au titre d'actions annexes et 28,4 M€ au titre du financement de la réalisation de logements très sociaux et de la mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative.

– sollicité l'ouverture au budget général de 433 M€ de crédits pour de nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre.

En 2020, les ressources du FNAP sont maintenues à un niveau proche de 2019. Afin d'assurer le financement des subventions aux opérations de logement social ainsi que la stabilité du secteur du logement social, le PLF 2020 prévoit une diminution de la contribution des bailleurs sociaux de 375 M€ à 75 M€, intégralement compensée par une hausse de la contribution d'Action Logement de 50 M€ à 350M€. À ces ressources s'ajouteront le produit de la majoration du prélèvement « SRU ». Le montant des ressources prévisionnelles du FNAP, établi sur la base des contributions prévues par le projet de loi de finances pour 2020, constitue cependant une estimation, le budget initial de l'établissement n'étant pas élaboré à la date de rédaction du présent projet annuel de performances.

Le niveau des ressources affectées au FNAP pour 2020 permettra notamment à ce dernier de répondre aux objectifs ambitieux fixés en matière de construction de logements à loyers abordables fixés dans le plan « Logement d'abord » (40 000 PLAI) ainsi que par le protocole signé entre l'Etat et les bailleurs sociaux en avril 2020 (au total 110 000 agréments par an de 2020 à 2022).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.435-8 du code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du logement met à disposition de l'établissement à titre gratuit les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0	0	0
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2019	PLF 2020
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :		
– sous plafond		
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant